



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/6/Add.20
6 janvier 1999

Original : FRANÇAIS

Session de fond de 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les États parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

MAROC * **

[27 août 1998]

*Le rapport initial présenté par le Gouvernement marocain au sujet des droits visés aux articles 1 à 15 (E/1990/5/Add.13) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dixième session (voir document E/C.12/1994/SR.8 à 10).

**Les informations présentées par le Maroc conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des États parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.23).

GE.99-40076 (F)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	5
<u>Première partie</u>		
Généralités		
I. TERRITOIRE ET POPULATION	4 - 7	5
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	8 - 17	6
<u>Deuxième partie</u>		
Renseignements relatifs aux articles premier à 15 du Pacte		
ARTICLE PREMIER : Le droit à l'autodétermination	18 - 22	7
A. Dimension nationale du principe	18 - 19	7
B. Dimension internationale du principe	20 - 22	8
ARTICLE 2 : Les droits économiques, sociaux et culturels	23 - 41	8
A. Les avancées constitutionnelles	25 - 28	9
B. Le développement social est prioritaire	29 - 33	9
C. La promotion du dialogue social	34	10
D. Valorisation de la fonction consultative	35 - 37	10
E. Dynamisation du mouvement associatif	38 - 41	11
ARTICLE 3 : Droit égal de l'homme et de la femme de bénéficier des droits économiques, sociaux et culturels	42 - 45	12
ARTICLE 4	46	12
ARTICLE 5	47	13
ARTICLE 6 : Le droit au travail	48 - 101	13
A. Situation de l'emploi au Maroc	48 - 60	13
B. Mesures visant à assurer le plein emploi	61 - 84	16
C. Les instruments juridiques	85	21
D. Programme de formation professionnelle	86 - 87	21
E. La réforme de la formation professionnelle	88 - 97	23
F. Égalité entre l'homme et la femme dans le domaine de l'emploi	98 - 101	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ARTICLE 7 : Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables	102 - 112	26
A. Le droit à la rémunération	103 - 104	26
B. La sécurité et l'hygiène du travail	105	27
ARTICLE 8 : Les droits syndicaux	106 - 112	27
ARTICLE 9 : Le droit à la sécurité sociale	113 - 122	29
A. Les caisses obligatoires	114 - 119	29
B. Les caisses facultatives	120 - 121	30
C. Couverture de soins de santé	122	30
ARTICLE 10 : La protection de la famille, des mères et des enfants	123 - 128	31
A. Protection de la famille	123	31
B. Protection des enfants	124 - 125	31
C. Protection de la maternité	126 - 128	32
ARTICLE 11 : Le droit à un niveau de vie suffisant	129 - 143	34
A. Droit à une nourriture suffisante	130 - 134	34
B. Droit à un logement suffisant	135 - 143	35
ARTICLE 12 : Le droit à la santé physique et mentale	144 - 148	37
A. La politique du Maroc en matière de santé	144 - 145	37
B. La sauvegarde de la santé des enfants et des mères	146 - 147	37
C. Les programmes de lutte contre les épidémies et les maladies contagieuses	148	39
ARTICLE 13 : Le droit à l'éducation	149 - 191	39
A. La politique du Maroc en matière d'éducation	149 - 152	39
B. Les réalisations dans l'enseignement primaire et secondaire	153 - 166	40
C. La promotion de la scolarisation en milieu rural	167 - 169	43
D. L'enseignement supérieur	170 - 185	44
E. Le droit de choisir l'établissement scolaire	186	48
F. Alphabétisation et éducation des adultes	187 - 188	48
G. Projets d'ordre spécifique	189 - 191	49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ARTICLE 15 : Le droit de participation à la vie culturelle	192 - 207	50
A. La politique culturelle du Maroc	192 - 198	50
B. Sauvegarde du patrimoine, promotion et diffusion de la culture	199 - 206	52
C. L'encouragement et le développement de la coopération et des contacts internationaux	207	53
Conclusion	208 - 210	54

Introduction

1. Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, le Gouvernement marocain présente, ci-après, son deuxième rapport périodique sur la mise en oeuvre du Pacte.
2. Le Gouvernement marocain a noté avec satisfaction les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1994/20, par. 101 à 124) qui s'est félicité "des mesures prises pour atténuer les effets des programmes d'ajustement structurels sur les secteurs les plus vulnérables de la société". Il a également noté les conclusions positives formulées à l'égard des mesures et politiques adoptées pour la promotion du droit au logement et à la santé, la réduction du taux de mortalité maternelle et infantile, les efforts déployés pour la protection de l'enfance et la lutte contre l'analphabétisme.
3. Ayant également noté les principaux sujets de préoccupation formulés et les observations du Comité quant aux facteurs et difficultés ayant entravé la mise en oeuvre du Pacte, le Gouvernement marocain qui a accordé un grand intérêt aux suggestions et recommandations faites, expose ci-dessous les progrès accomplis et les mesures adoptées pour le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte, notamment depuis la date de présentation de son premier rapport.

Première partie

Généralités

I. TERRITOIRE ET POPULATION

4. Le Maroc est situé à l'angle nord-ouest du continent africain entre le 21° et le 36° de latitude nord. Sa superficie est de 710 850 km². Il est bordé au nord par la mer Méditerranée, à l'ouest par l'océan Atlantique. Les frontières terrestres sont limitées à l'est par l'Algérie et au sud par la Mauritanie.
5. Le recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 1994 indique une population de 26 074 000 habitants, avec une densité moyenne de 36,7 habitants au km². Ce chiffre a atteint au 1er juillet 1995, selon une projection du Centre d'études et de recherches démographiques, 26 386 000 avec une densité moyenne de 37,1 habitants au km². En 1995, selon l'enquête nationale sur la population et l'emploi, la population active était de 10 006 436 personnes, soit 37,9 % de la population totale, dont 4 982 080 en milieu urbain et 5 024 356 en milieu rural.
6. Le recensement de la population de 1994 montre que les Marocains qui vivent en milieu rural sont désormais moins nombreux que ceux qui vivent en milieu urbain : 48,6 % vivent dans les campagnes contre 51,4 % en ville.
7. Le taux de chômage était en 1995 de 16 % de la population active (22,9 % en milieu urbain et 8,5 % en milieu rural). On constate que les tranches d'âge les plus touchées sont les 14-24 ans, aussi bien dans les campagnes que dans

les villes. Le chômage des femmes est plus important que celui des hommes en milieu urbain (32,2 % des femmes actives sont au chômage contre 18,7 % des hommes actifs); inversement, il est moins important que celui des hommes en milieu rural (6,5 % pour les femmes, 9,6 % pour les hommes).

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

8. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale. La dernière révision constitutionnelle, approuvée par référendum, date du 7 octobre 1996.

9. Selon les premiers articles de la Constitution, la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles. Les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

10. Le Roi est le représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'État. Il veille au respect de l'islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

11. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui, depuis la révision constitutionnelle de 1996, est composé de deux chambres : la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel direct. La Chambre des conseillers comprend, dans la proportion des trois cinquièmes, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et, dans une proportion des deux cinquièmes, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

12. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres : il est responsable devant le Roi et le Parlement; il assure l'exécution des lois et dispose de l'administration. Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire; il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres; il assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles.

13. L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les magistrats sont nommés par dahir (décret du Roi) sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. La composition de ce conseil est fixée par la Constitution; présidé par le Roi, il comprend neuf magistrats, le Ministre de la justice en est le Vice-Président. Les magistrats sont soumis au statut de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline. Les magistrats du siège sont inamovibles.

14. Les collectivités locales sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes. Le Maroc est divisé en régions. Une loi promulguée le 2 avril 1997 prévoit un nouveau cadre juridique aux régions qui

fonctionnent désormais comme collectivités locales dotées d'un conseil jouissant de pouvoirs délibératifs et de contrôle sur l'autorité exécutive (le gouverneur du chef-lieu de la région). Le nombre, le nom, les limites territoriales et le chef-lieu des régions seront prochainement fixés par décret. L'ensemble des régions est à son tour divisé. Le Maroc compte 10 wilayas groupant 13 provinces, 24 préfectures et 31 autres provinces, lesquelles sont elles-mêmes divisées en communes rurales et urbaines.

15. Les collectivités locales élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans les conditions déterminées par la loi. Les conseils communaux sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, au suffrage universel direct, pour une durée de six ans.

16. Les assemblées préfectorales et provinciales sont élues par les membres des assemblées communales selon un scrutin de liste avec représentation proportionnelle aux plus forts restes; ne sont éligibles que les conseillers communaux; ces assemblées comprennent également des représentants des organismes professionnels, chambres de commerce, d'industrie et de services, d'artisanat, d'agriculture, des pêches maritimes, à raison d'un représentant pour chacune d'elles.

17. Les conseils régionaux sont composés de représentants élus des collectivités locales, des chambres professionnelles et des salariés; ils comprennent également des membres du Parlement élus dans le cadre de la région ainsi que les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région, assistant aux réunions avec voie consultative.

Deuxième partie

Renseignements relatifs aux articles premier à 15 du Pacte

ARTICLE PREMIER

Le droit à l'autodétermination

A. Dimension nationale du principe

18. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental dont la consécration et la garantie ont toujours été une constante dans l'histoire politique et constitutionnelle du Maroc. Outre les faits développés dans son rapport initial (E/1990/5/Add.13), le Gouvernement tient à rappeler que la Constitution marocaine révisée de 1996 ainsi d'ailleurs que celles qui l'ont précédée (1962, 1970, 1972, 1992) posent les fondements du régime politique marocain dans le strict respect du droit, sacré et inaliénable, des peuples à l'autodétermination. Ainsi, la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles (art. 2) et la loi est l'expression suprême de la volonté de la nation (art. 4).

19. De même, les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers tiennent leur mandat de la nation (art. 36). La région, érigée en collectivité locale depuis la Constitution de 1992, constitue, pour sa part, un nouvel espace de débat, de concertation et de formation à la chose

publique devant contribuer à ancrer encore davantage la démocratie au niveau local. Cet acquit démocratique à l'échelle régionale va ainsi rejaillir positivement au plan national dans la mesure où, désormais, le cadre régional constitue une base de représentation nationale à la nouvelle Chambre des conseillers, instituée par la Constitution révisée de 1996.

B. Dimension internationale du principe

20. Le respect des plans approuvés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans l'affaire du "Sahara occidental" illustre, si besoin est, la souscription sans réserve du Maroc aux instruments juridiques internationaux pour la consécration et la protection effective du droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes. Soucieux de préserver la paix et la sécurité dans la région, et en dépit de ses droits historiques, le Maroc, en la personne de son Souverain, a pris l'initiative de suggérer, en 1981, au Sommet de l'OUA tenu à Nairobi, l'organisation d'un référendum libre et sous contrôle international.

21. La détermination du Maroc à respecter les dispositions du Plan de règlement et les Accords de Houston n'est cependant pas partagée par l'autre partie qui poursuit et diversifie les manoeuvres visant à entraver le processus qui doit conduire au référendum. Fidèlement attaché au Plan de règlement et aux Accords de Houston, le Gouvernement est déterminé à veiller à ce que le processus de règlement convenu sous l'autorité de l'ONU soit scrupuleusement appliqué sans déviation et à ce que le droit légitime de participer au référendum soit garanti à tous nos concitoyens sahraouis sans exception.

22. Partisan du dialogue, de la concertation et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Maroc a ainsi entrepris de parachever, dans la stricte légalité internationale, son intégrité territoriale. Il convient de rappeler enfin que le Maroc a consenti un effort colossal sur le plan des investissements pour le développement des provinces du Sahara et par là même la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des populations. Cet effort est toujours soutenu en dépit des difficultés financières engendrées par le fardeau de la dette extérieure qui pèse considérablement sur l'économie de notre pays.

ARTICLE 2

Les droits économiques, sociaux et culturels

23. Dans un message adressé à la première Rencontre méditerranéenne des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme organisée du 27 au 29 avril 1998 à Marrakech et à laquelle assistait Mme Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Sa Majesté le Roi a souligné que "la préservation des droits dans leurs divers aspects est tributaire de la garantie des droits économiques, sociaux et culturels".

24. Le Maroc est en effet résolument engagé dans la voie de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels comme en témoignent les récentes avancées constitutionnelles, la détermination du Gouvernement à placer en tête

de ses priorités le développement social, la promotion du dialogue social, la consolidation de la fonction consultative et la dynamisation du mouvement associatif tourné vers des préoccupations économiques, sociales et culturelles de plus en plus fortes.

A. Les avancées constitutionnelles

25. Les amendements successifs de la Constitution de 1992 et de 1996 ont donné à l'évolution institutionnelle du Maroc un nouvel élan. En 1992, les amendements ont consacré la souscription du Maroc aux principes, droits et obligations découlant des chartes des organismes internationaux dont il est membre et son attachement aux principes des droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, érigé la région en collectivité locale, transformé la Chambre constitutionnelle en Conseil constitutionnel et élevé le Conseil économique et social au rang d'institution constitutionnelle.

26. La Constitution de 1996, qui a repris ces amendements, a été marquée par la recherche d'un équilibre institutionnel et l'adoption du bicaméralisme visant un élargissement de la base sociopolitique, professionnelle et territoriale de la représentation de la population au Maroc. Ainsi, la Chambre des conseillers entend jouer un rôle d'intermédiation plus actif entre les niveaux local, régional et national tout en confiant à la région le statut d'acteur de la démocratie locale.

27. Par ailleurs, les nouvelles dispositions de la Constitution de 1996 consacrent la liberté d'entreprendre (art. 15) comme voie irréversible pour la démonopolisation de l'économie. De même, le principe du contrôle des deniers publics a été mis en exergue en érigeant la Cour des comptes en institution constitutionnelle.

28. La Constitution de 1996 réhabilite enfin le plan de développement (art. 32, 50 et 66) soulignant par conséquent la nécessité pour le Maroc d'avoir une vision stratégique de son avenir, de doter l'État et les acteurs économiques et sociaux d'instruments de visibilité et de repérage permettant d'évaluer les enjeux de l'avenir et de parvenir à une meilleure intelligence des évolutions.

B. Le développement social est prioritaire

29. Le Gouvernement du Royaume du Maroc, premier gouvernement d'alternance dans l'histoire politique et institutionnelle du pays, place le développement social en tête de ses priorités et ce dans le sens de la vision exprimée par Sa Majesté le Roi : "Un type de développement qui soit porteur de convergence sociale, générateur de solidarité, redistributif des fruits de la croissance, réducteur des inégalités". La loi de finances présentée devant le Parlement en juin 1998 consacre 44 % du budget au secteur social. Elle souhaite assurer également un taux de croissance nécessaire au développement économique pour répondre aux besoins et défis de la situation actuelle.

30. La lutte contre le chômage, la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociales, la promotion de l'alphabétisation et de l'éducation de base, l'amélioration des soins de santé essentiels, la réforme de la protection sociale et l'encouragement du logement social constituent ainsi les chantiers

sociaux prioritaires du Gouvernement. Leur mise en oeuvre va conduire à une révision de la répartition spatiale et intersectorielle des dépenses sociales dans le but de cibler en priorité les zones et les provinces les plus pauvres ainsi que les couches sociales les plus vulnérables. Cette mise en oeuvre est intégrée dans le cadre d'un nouveau contrat de solidarité entre les catégories sociales, entre les régions et entre les générations.

31. De même, les structures gouvernementales se sont enrichies et complétées par de nouveaux départements nés avec la nouvelle alternance politique : droits de l'homme, développement social, action humanitaire, solidarité sociale, protection de l'enfance de la famille et des handicapés. Douze départements sur 41 sont ainsi chargés de la question sociale et destinés à l'intégration et à la lutte contre l'exclusion.

32. Créé en novembre 1993, le Ministère des droits de l'homme concrétise l'intégration institutionnelle du respect, de la défense et de la promotion des droits de l'homme à la politique du Gouvernement. Sa mission essentielle consiste à assurer la concertation avec les citoyens et les groupements et instruire les requêtes et à inciter au respect des droits de l'homme. Il vise en outre à assurer la conformité du droit interne aux instruments internationaux et à diffuser la culture des droits de l'homme dans le corps social.

33. Dans le cadre d'un accord entre l'UNESCO et le Rectorat de l'Université Mohammed V, une chaire UNESCO - Union européenne (programme MEDA) pour les droits de l'homme a été créée en mars 1996. Structure universitaire de formation, d'enseignement et de recherche, elle oeuvre de manière particulièrement active dans les domaines de l'encadrement de haut niveau et de la formation, de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique.

C. La promotion du dialogue social

34. Le Gouvernement, le patronat et les organisations syndicales ont signé, le 1er août 1996, un accord qui a jeté les bases d'une nouvelle culture et d'un nouveau mode de fonctionnement du dialogue et de la concertation sociale. Les partenaires ont à maintes reprises réitéré l'importance historique de cet accord qui a grandement contribué à instaurer un climat de sérénité et de confiance partagée. Grâce à ce nouveau climat et à la détermination des partenaires de concrétiser les dispositions de l'Accord, de nombreux acquis ont pu être réalisés (voir ci-dessus).

D. Valorisation de la fonction consultative

35. La fonction consultative s'est nettement intensifiée durant les trois dernières années. Les conseils consultatifs, lieux de concertation économique, sociale et culturelle et en matière des droits de l'homme ont grandement contribué à valoriser le rôle de la consultation dans le processus de décision publique. Ils assument aujourd'hui, de manière différenciée, une mission de conseil économique et social qui éclaire la prise de décisions. Élément de base d'un État de droit démocratique, la fonction consultative permet de donner forme à la démocratie sociale. L'établissement et l'organisation, au sein d'instances consultatives, de rapports permanents entre le politique,

l'économique, le social et le culturel répondent à l'exigence fondamentale de consultation par la concertation, afin d'asseoir la décision sur des bases qui garantissent l'adhésion.

36. La dynamisation du groupe chargé des droits économiques et sociaux au sein du Conseil consultatif des droits de l'homme, la mise en perspective par le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir, lors de sa session tenue en février 1997, d'une stratégie de développement appropriée pour le Maroc de demain témoignent de l'importance donnée, ces dernières années, à la fonction consultative dans le processus d'édification démocratique du pays.

37. Dans ce cadre, et depuis la présentation du rapport initial en 1993 (E/1990/5/Add.13), le paysage institutionnel marocain s'est enrichi d'une nouvelle instance nationale de dialogue et de concertation. Ainsi, aux côtés du Conseil consultatif des droits de l'homme et du Conseil national de la jeunesse et de l'avenir, le Conseil consultatif chargé du suivi du dialogue social a été institué pour la dynamisation du dialogue et la promotion de la culture de la concertation. Composé des représentants de tous les partenaires sociaux (gouvernement, chambres professionnelles, patronat et syndicats ouvriers), ce conseil est chargé d'examiner et d'étudier les problèmes du monde du travail et de suggérer des propositions et recommandations.

E. Dynamisation du mouvement associatif

38. À la faveur d'un environnement extrêmement favorable marqué par la libéralisation économique et politique, plus de 20 000 associations opèrent actuellement au Maroc. Ces trois dernières années, leurs activités ont été particulièrement centrées sur des actions sociales urgentes : droits de la femme, lutte contre la pauvreté, promotion de la microentreprise (plus de 8 000 associations créées depuis 1993). Il convient de rappeler que des projets de partenariat entre les pouvoirs publics et les ONG ont été lancés dans diverses régions : ils touchent plusieurs domaines dans notamment le développement économique, l'accès à l'eau potable et l'électricité, le désenclavement des zones rurales, la lutte contre le sida, l'analphabétisme, etc.

39. Ce dynamisme marque le développement d'un mouvement associatif moderne, résolument tourné vers des préoccupations économiques sociales et culturelles de plus en plus fortes et qui aide à améliorer la communication entre l'État et la société civile. Le Gouvernement soutient ce développement et accorde des subventions aux associations qui oeuvrent pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

40. À ces avancées significatives en direction d'une protection accrue des droits économiques, sociaux et culturels, il convient d'ajouter que les dépenses publiques affectées aux secteurs sociaux sont passées de 23,25 milliards de dirhams en 1994 à 30,19 milliards en 1997-1998, soit une augmentation de l'ordre de 30 % au cours de la période considérée (6,94 milliards de dirhams). Leur part dans le budget général de l'État a gagné cinq points, passant de 35 % en 1994 à 40,69 % en 1997-1998.

41. Le Gouvernement du Maroc rappelle qu'en droit comme en pratique, les droits économiques, sociaux et culturels sont garantis aux non-ressortissants dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 3

Droit égal de l'homme et de la femme de bénéficiaire des droits économiques, sociaux et culturels

42. Au Maroc, la Constitution garantit cette égalité qui est également consacrée par les législations particulières. Parmi les mesures prises récemment pour consacrer le principe de l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi, citons l'abrogation de l'article 726 du dahir des obligations et contrats conditionnant l'emploi de la femme par l'accord préalable du mari (loi No 95/25, 1995).

43. Le Gouvernement est fermement déterminé, sur le plan juridique, à promouvoir la condition féminine sur la base du principe de l'égalité, à améliorer les pratiques judiciaires pour une plus grande célérité dans l'application des avancées qu'a connues le Code de statut personnel dans notre pays et à mener, à terme, une réforme progressive de ce code dans le respect des valeurs de l'islam. D'ailleurs, en 1993, le Code de statut personnel a fait l'objet d'une nouvelle réforme. Les innovations introduites répondent au souci d'améliorer davantage la condition juridique de la femme et des enfants mineurs.

44. Accordant une audience royale le 29 septembre 1991 aux représentants des organisations féminines, Sa Majesté Le Roi a rappelé que la femme jouit de l'opportunité de prendre part plus activement au développement de la société. Concrétisant les directives royales, ces organisations ont élaboré un mémorandum qui développe leurs conceptions des modifications qu'elles souhaiteraient voir apporter au Code de statut personnel. Une commission de révision de ce code a été instituée à cet effet et les propositions présentées ont été à l'origine d'importantes innovations. Ces dernières se rapportent aux conditions du mariage, à la représentation légale des enfants mineurs, au droit de garde de ces derniers, à leur entretien, à la dissolution du mariage et au Conseil de la famille.

45. Cependant, même si les femmes sont de plus en plus présentes dans la vie active, leur participation à la vie publique reste en deçà des attentes et du rôle qui devrait être le leur. C'est pourquoi le Gouvernement est déterminé à valoriser l'image de la femme dans la société à travers l'éducation et l'enseignement et à faire évoluer les mentalités par une politique active de communication. Il convient de souligner enfin que le Gouvernement marocain a présenté, en 1994, son rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

ARTICLE 4

46. Le Gouvernement marocain rappelle qu'il n'a pris aucune mesure visant à limiter l'exercice des droits reconnus dans le Pacte.

ARTICLE 5

47. Le Gouvernement marocain rappelle qu'il n'a pris aucune disposition visant à nier les droits et les libertés reconnus dans le Pacte. Il n'a admis aucune restriction ni dérogation aux droits fondamentaux de l'homme dont toute atteinte est sanctionnée par la législation en vigueur.

ARTICLE 6

Le droit au travail

A. Situation de l'emploi au Maroc

48. Le Gouvernement marocain rappelle les rapports soumis à l'Organisation internationale du Travail en 1992 au sujet de l'application des Conventions No 122 (Politique de l'emploi) et No 111 (Discrimination en matière d'emploi et de profession) (voir le rapport initial du Maroc, E/1990/5/Add.13, par. 16 à 18).

49. Dans le contexte économique et social actuel, l'emploi demeure un défi social majeur. Des institutions ont été mises en place afin d'impliquer l'ensemble des partenaires pour une meilleure connaissance de la situation de l'emploi au Maroc et la mise en place de stratégies efficaces qui aideront à l'adoption prochaine d'un pacte national pour l'emploi.

50. Créé en 1991, le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir (CNJA), instance consultative nationale, a été chargé de contribuer à l'adaptation des systèmes d'éducation et de formation aux besoins de l'économie nationale et à la préparation adéquate de l'avenir des jeunes et à la réalisation de leur insertion. Parti de l'urgence d'une insertion productive des jeunes diplômés dans la vie active, en vue de rentabiliser les investissements collectifs consentis dans le domaine de l'éducation-formation (première session, Rabat, mars 1991), le CNJA a prolongé sa réflexion à la problématique de l'emploi des jeunes en milieu rural. Ce thème traduit l'urgence des problèmes posés par les déséquilibres existant entre le milieu urbain et rural et par les opportunités mobilisables pour un développement local intégré et auto-entretenu (deuxième session, octobre 1991).

51. Cependant, l'impulsion de la croissance économique tant en milieu urbain qu'en milieu rural est une condition nécessaire à la promotion de l'emploi mais non suffisante. Dans cette optique, un autre paramètre lié à l'articulation entre le système d'éducation et de formation, d'une part, et les besoins sans cesse croissants de l'économie et de la société marocaine, d'autre part, a permis de mettre en perspective les choix à faire en matière d'adéquation de la formation et de l'emploi (troisième session, février 1993).

52. Identifiée comme un lieu de production de la richesse, d'emploi, de formation et donc comme un acteur du changement économique, social et culturel, l'entreprise a été au centre de la quatrième session (janvier 1995).

De même, une mise en perspective aux plans spatial et temporel de toutes ces dynamiques a été tentée dans le domaine institutionnel par l'élaboration d'un projet régional (cinquième session, janvier 1996) : cela a permis de mettre en valeur le rôle novateur de la région et de la régionalisation dans la dynamisation de l'emploi et dans la nouvelle dynamique de changement que connaît le Maroc.

53. L'année 1997 a été consacrée précisément au thème du changement, un changement durable et maîtrisé qui s'inscrit dans la dynamique d'édification de la société de demain. Dans ce cadre, la contribution du CNJA a constitué une tentative de définition des contours de la société de demain : elle propose une évaluation des défis économiques et sociaux majeurs et des ingrédients nécessaires à l'animation d'un débat national sur la problématique du changement. Les recommandations du CNJA ont été à la base de l'adoption de mesures législatives en faveur de l'insertion des jeunes diplômés (la loi formation-insertion et le Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes en constituent quelques exemples).

54. L'enquête portant sur la population active (occupée et en chômage) en milieu urbain, englobant la période 1984-1996, a permis de tirer un certain nombre de conclusions. La population urbaine au chômage est passée de 518 569 personnes en 1984 à 871 215 en 1996. Le taux de croissance annuel moyen du chômage entre 1984 et 1996 en milieu urbain est de 4,4 %. Le taux brut d'activité (population active par rapport à la population urbaine totale) est de 34,7 % en 1996. Le taux de chômage est en moyenne de l'ordre de 16,6 % pour la même période (population urbaine en chômage par rapport à la population urbaine active). Ce taux s'est situé en 1995, en 1996 et en 1997 à 22,9 %, 18,1 % et 16,9 % respectivement. Cette évolution à la baisse s'explique notamment par l'effet de la croissance économique sur le marché de l'emploi. Les tableaux ci-dessous illustrent cette évolution par rapport à la pression démographique.

Année	Taux de chômage en milieu urbain
1987	14,7 %
1988	13,9 %
1989	16,1 %
1990	15,8 %
1991	17,3 %
1992	16,0 %
1993	15,9 %
1995	22,9 %
1997	16,9 %

Année	Population en millions d'habitants
1960	11,6
1970	15,3
1980	19,4
1990	24,2
2000	28,7
2025	39,2

Même si l'économie marocaine, à la faveur de la reprise, a créé plus de 164 000 emplois en 1996, le taux de chômage reste élevé et touche particulièrement les jeunes diplômés.

55. Les solutions au problème du chômage relèvent du changement global du mode d'organisation sociale. Un tel changement ne concerne pas seulement l'économie; il exige une réorganisation progressive mais profonde de la répartition des revenus dans la société contemporaine, une répartition qui garantirait au monde rural et aux couches sociales marginalisées un meilleur statut au sein de la société. Il implique la participation des principaux acteurs et passe par une décentralisation qui confère à la société civile des possibilités d'organisation qui lui permettent de se prendre en charge et d'assurer son propre épanouissement. C'est sur la base de cette approche que le Gouvernement poursuit ses efforts pour la mise en oeuvre d'une politique active de l'emploi, appuyée par la coopération bilatérale et multilatérale comme le stipulent les dispositions du pacte national.

Création de la Division de la coopération

56. Dans le cadre de la restructuration et de la réorganisation du Département de l'emploi (1996), une nouvelle structure a été mise en place, la Division de la coopération : elle est chargée de promouvoir, de suivre et d'évaluer, en liaison avec les directions concernées, les projets de coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine du travail, de l'emploi, de la protection sociale des travailleurs et de la lutte contre l'analphabétisme. Parmi ses principales activités, on peut citer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux en liaison avec les directions concernées ainsi que le suivi de la mise en oeuvre des conventions internationales et les protocoles d'accord bilatéraux dans les domaines relevant du Département de l'emploi.

57. Plusieurs programmes de coopération ont été lancés en vue d'améliorer les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens. Ces programmes s'inscrivent dans un cadre multilatéral et bilatéral.

a) Coopération multilatérale

58. Divers projets et programmes de coopération ont été initiés ou lancés avec des organisations internationales, telles que le PNUD (lutte contre la pauvreté), l'UNICEF et l'OIT/IPEC (lutte contre le travail des enfants), le FNUAP (introduction des concepts d'hygiène et de santé reproductive dans les programmes d'alphabétisation), la Banque mondiale (promotion de l'emploi) et l'Union européenne (auto-emploi et microcrédit).

59. Dans le cadre de la coopération avec l'OIT, le Département de l'emploi a entamé en 1996 un exercice de programmation avec l'Équipe multidisciplinaire pour l'Afrique du Nord et de l'Ouest (EMANO) impliquant les départements ministériels concernés, les partenaires sociaux et les ONG. Tenant compte des observations de toutes ces parties, l'EMANO a élaboré un document d'objectif intitulé "Maroc : promouvoir le développement social dans une économie ouverte" (décembre 1996 - mars 1997); sur la base de ce document, l'EMANO arrêtera un plan d'action des axes de coopération Maroc/OIT.

b) Coopération bilatérale

60. Des projets et programmes de coopération bilatérale ont été identifiés ou lancés dans les domaines de l'emploi-formation, des accidents du travail et maladies professionnelles, de la sécurité sociale, de l'alphabétisation, de la formation des cadres et de l'insertion des jeunes. Les principaux partenaires sont les pays suivants : Arabie saoudite, Canada (ainsi que la province du Québec), Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, France, Jordanie, Koweït, Libye et Tunisie.

B. Mesures visant à assurer le plein emploi

1. Mise en place du dispositif de formation-insertion

61. Institué par la loi No 1.93.16 du 29 mars 1993 fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation-insertion professionnelle, ce nouveau dispositif constitue un instrument particulièrement souple et incitatif. 4 303 conventions de stages ont été visées dans le cadre de ce dispositif. En permettant une meilleure prospection des besoins, la création prochaine d'une structure nationale d'intermédiation contribuera à dynamiser ce dispositif qui vise à accompagner le secteur privé dans son effort de recrutement des jeunes diplômés.

62. Le Département de l'emploi a initié un programme de formation complémentaire, en partenariat avec les employeurs concernés et les chambres professionnelles, qui a profité à 175 demandeurs d'emploi et de formation pour la création d'entreprises au profit de 272 jeunes promoteurs.

2. Développement de la formation continue

63. Pour améliorer la qualité des services offerts par les Centres d'information et d'orientation pour l'emploi (CIOPE), le programme de perfectionnement de leurs personnels a été exécuté conformément au plan de formation arrêté. À cet effet, ont été mis en oeuvre, dans le cadre de la coopération avec l'Agence nationale pour l'emploi (France), des stages portant

sur l'auto-emploi au profit de 12 conseillers, et sur la gestion et le montage des plans d'action en faveur des chefs des CIOPE. Cent stagiaires ont bénéficié de ce programme de perfectionnement au titre des années 1995, 1996 et 1997 avec une durée totalisant 186 journées de formation.

3. Création de centres d'information et d'orientation

64. Un réseau de 10 centres d'information et d'orientation pour l'emploi a été mis en place dans les principaux bassins d'emploi; les résultats ont été les suivants : inscription de 55 429 demandeurs d'emploi, enregistrement de 13 272 offres d'emploi, satisfaction de 8 528 offres d'emploi et réalisation de 9 687 prospections en entreprises.

65. D'autres prestations liées à l'emploi ont été fournies aux demandeurs d'emploi et aux employeurs, telles que les conseils d'orientation et d'information sur le marché du travail, l'organisation de sessions techniques pour la recherche d'emploi, l'assistance à la sélection des candidats à la création d'entreprises, etc. Il est à rappeler que le système d'intermédiation sur le marché du travail comprend, en plus des CIOPE, 45 bureaux de placement dont les services sont destinés à la main-d'oeuvre non qualifiée. Les bureaux de placement ont contribué à insérer 14 157 demandeurs d'emploi durant ces dernières années.

66. Le réseau des CIOPE a été transféré récemment à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) pour la réalisation du Programme emploi-formation des jeunes qui envisage la création de 20 000 emplois par an et dont l'objectif est de renforcer la capacité de développement des entreprises par l'utilisation de jeunes professionnels diplômés, et formés pour la fonction à occuper dans l'entreprise.

4. Stratégie pour la promotion de l'emploi

67. Un projet de stratégie pour la promotion de l'emploi dont les axes prioritaires sont les suivants a été élaboré :

a) Recentrage de la croissance sur la création d'emplois productifs

Pour identifier les ajustements à apporter aux politiques macroéconomiques et sectorielles propres à assurer une meilleure intégration de l'objectif d'emploi dans la stratégie de croissance, les décideurs et les partenaires économiques et sociaux ont besoin d'analyses de fond qui porteront notamment sur l'évaluation de l'incidence, sur l'emploi et le chômage, des mesures fiscales, monétaires, budgétaires et des échanges extérieurs.

b) Développement des activités d'auto-emploi et de formation d'insertion

La stratégie vise également à mobiliser le potentiel de création d'emplois à travers l'appui au développement des activités d'auto-emploi et la démultiplication des actions de formation complémentaire des demandeurs d'emploi prioritaires. Concernant l'auto-emploi, l'étude d'évaluation des programmes d'emploi devra aboutir à la refonte du dispositif de soutien aux jeunes promoteurs permettant, entre autres, le développement de systèmes de microcrédits dans le secteur rural et urbain non structuré.

68. Le Gouvernement a approuvé récemment un projet de loi sur le microcrédit : il vise à mettre en place un cadre légal pour l'exercice de cette activité en prévoyant un ensemble de mesures incitatives destinées à la promouvoir. Cette réforme répond à l'objectif de cibler les couches défavorisées porteuses d'un projet mais ne pouvant accéder aux services bancaires classiques en raison de la précarité de leurs moyens et de l'absence de garanties réelles qu'elles peuvent présenter à l'appui de leur demande de financement. Le quantum de financement prévu ne peut excéder 50 000 dirhams.

69. Ces deux dernières années, 4 700 jeunes ont pu créer leur entreprise dans le milieu rural, 2 700 petits projets ont été encadrés et des cycles de formation par alternance au profit de fils d'agriculteurs ont été organisés. Par ailleurs, des sessions de formation ont été organisées au profit de 35 animateurs de séminaires sur le suivi-évaluation du système d'installation des jeunes promoteurs ruraux.

70. Signe d'une dynamisation de l'économie sociale, le mouvement coopératif a connu un développement appréciable. Depuis 1994, l'action en faveur des coopératives est caractérisée par l'entrée en vigueur de la loi 24/83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office de développement de la coopération, le renforcement des actions de formation des dirigeants des coopératives et l'accélération des procédures d'agrément des nouvelles coopératives. Le nombre des coopératives est passé de 4 635 en 1991 à 5 651 jusqu'au 30 août 1997; le nombre d'adhérents est passé de 621 982 à 630 673 en 1996, pour atteindre 632 716 au 30 août 1997. Les coopératives, en tant que petites et moyennes entreprises, sont un pourvoyeur d'emplois non négligeable. Ainsi, en plus des emplois consolidés et ceux induits, les coopératives marocaines ont contribué depuis 1994 à la création totale de 4 946 emplois.

71. Le soutien apporté aux jeunes promoteurs de microprojets est développé à travers des actions de formation et d'assistance à l'émergence d'idées de projets et d'activités génératrices de revenus. Quant au volet relatif à la formation complémentaire, des efforts sont faits, afin de redévelopper les dispositifs de formation complémentaire qui concourent à l'insertion dans la vie active de demandeurs d'emploi et à la réinsertion et l'adaptation professionnelles des travailleurs des entreprises en restructuration.

c) Mise en place d'une nouvelle structure d'intermédiation et d'exécution des politiques actives du marché du travail

72. La restructuration des services publics de l'emploi devra incessamment aboutir à la mise en place d'une entité d'intermédiation et de régulation du marché du travail et d'exécution des programmes de l'emploi. Les projets constitutifs de cette réforme, qui constitue une priorité du Gouvernement, comportent la mise au point d'un projet d'établissement, d'un plan de mobilisation des ressources humaines, de développement des fonctions d'information et d'orientation professionnelles et de relations avec les entreprises, de traitement de la demande d'emploi et d'appui à l'auto-emploi et à l'insertion professionnelle.

d) Renforcement des capacités analytiques et de pilotage des mesures de promotion de l'emploi

73. Les projets constitutifs de ce programme visent à doter le Département de l'emploi de capacités d'intervention, tant au niveau de la conception que de la mise en oeuvre des politiques actives du marché du travail. Ils comportent la mise en place d'un observatoire sur l'emploi, d'une instance de coordination, d'un dispositif d'évaluation du plan d'action, d'un système de prévision de l'offre et de la demande d'emploi, la réalisation d'un programme d'étude et d'enquêtes prioritaires et le développement d'un programme de formation en analyse et gestion du marché du travail.

5. Gestion des migrations et des demandes de maintien en service de salariés atteints par la limite d'âge

74. Les services du Département de l'emploi ont supervisé 20 007 contrats de travail de Marocains à l'étranger, 24 328 contrats de travail d'étrangers au Maroc et 680 demandes de maintien en service de salariés atteints par la limite d'âge.

6. Renforcement des instruments de travail

75. Les interventions des services publics de l'emploi, faisant appel à des techniques précises et des outils de travail répondant à ce besoin de professionnalisation des tâches et des missions, ont été, à cet effet, mises en oeuvre dans les domaines de l'informatique, des nomenclatures des emplois et de l'auto-emploi.

a) Nouvelle application informatique

76. L'application informatique développée dans le cadre de la réalisation du schéma directeur informatique du Département de l'emploi vise à améliorer le système de gestion des fichiers des offres et des demandes d'emploi (système PIGODE). Cette nouvelle application, qui a été testée, permettra, outre le rapprochement des offres et demandes d'emploi dans les CIOPE, le recueil et le traitement des données statistiques et l'exploitation des fichiers relatifs à l'émigration et à l'immigration.

b) Finalisation de la nomenclature des emplois et métiers

77. Le projet porte sur l'élaboration d'un répertoire des emplois et métiers, et comporte l'établissement d'une nomenclature, d'un index alphabétique et d'un dictionnaire. Ce répertoire, qui vise à établir un langage commun entre les professionnels intervenant sur le marché de l'emploi, permettra d'opérer un meilleur rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi. La nomenclature, qui comporte 33 domaines professionnels, ventilés en 125 sous-domaines et 856 emplois et métiers regroupant 9 216 appellations, ayant été achevée, sa mise au point est en cours à la lumière des observations des différents départements ministériels, des organisations patronales et syndicales et des associations professionnelles.

c) Élaboration d'une démarche d'appui à l'auto-emploi

78. Un guide méthodologique a été élaboré pour permettre aux conseillers des CIOPE de repérer parmi les demandeurs d'emploi ceux qui ont une idée de projet et sont animés d'un fort esprit d'entreprise afin de leur apporter les appuis concernant l'ensemble du processus en amont de la création du projet.

d) Établissement d'un guide pour les conseillers

79. Pour développer et unifier les compétences et les pratiques professionnelles communes aux conseillers, un guide opérationnel des activités professionnelles de ces agents a été établi, dans sa première phrase, à partir des entretiens avec des praticiens et des spécialistes en la matière, sous forme de fiches actualisables à la lumière des analyses des gestes professionnels et de l'évolution des prestations des CIOPE.

e) Études

80. Dans le cadre de la préparation du deuxième Projet de priorités sociales (BAJ II), deux études sur le marché du travail ont été lancées; l'une porte sur le secteur informel et l'autre sur l'évaluation et la restructuration du dispositif de promotion de l'emploi et des services de l'emploi.

81. La première étude vise à lever les entraves majeures à l'évolution des entreprises informelles et à définir les moyens susceptibles de faire contribuer celles-ci, plus efficacement, à la promotion de l'emploi et au fonctionnement du marché du travail. Les résultats attendus serviront également pour définir les politiques et les mesures appropriées à adopter en faveur des entreprises du secteur en vue d'améliorer leur productivité et de faciliter leur intégration dans le secteur organisé de l'économie.

82. La deuxième étude vise à identifier les insuffisances fonctionnelles et opérationnelles du dispositif constitué par le fonds de promotion de l'emploi des jeunes et de la loi sur les stages de formation-insertion professionnelle, et à formuler des propositions pour la restructuration de ce dispositif ainsi que les services publics de l'emploi en vue d'améliorer leur efficacité en tant qu'instruments de promotion de l'emploi et de gestion du marché du travail.

f) Le développement des ressources humaines

83. Le Département de l'emploi, par le biais de l'Institut national du travail et de la prévoyance sociale (INTPS) a mis en place une stratégie de formation visant à :

a) Construire un dispositif de formation ayant pour finalité une véritable professionnalisation des cadres du Département de l'emploi;

b) Mettre en place des méthodologies de travail et des méthodes pédagogiques à même de traiter efficacement les différentes situations inhérentes à la formation;

c) Développer de nouvelles compétences au sein du Département; et

d) Adopter les ressources humaines de ce département aux transformations profondes que connaît l'environnement socioéconomique du Maroc.

84. Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette stratégie, un plan de formation continue au profit de l'ensemble du personnel du Département de l'emploi a été élaboré et lancé en 1997. Ce plan comprend six axes principaux : la formation de base; le développement des compétences générales; la formation à l'informatique; la formation au management; et la formation pratique.

C. Les instruments juridiques

85. Les études menées dans ce domaine visent l'élaboration ou la modification d'un certain nombre de textes pour les adapter à l'évolution du marché du travail; il s'agit de :

a) La conception d'un projet de texte instituant une aide à la reconversion professionnelle pour les salariés menacés de licenciement pour motif économique;

b) La préparation d'une étude de faisabilité relative à l'introduction du travail à temps partiel en tant que forme de partage du travail pouvant contribuer à la flexibilité du marché du travail;

c) La finalisation des textes constitutifs de l'Agence nationale pour l'emploi et ses antennes régionales, notamment le statut de cette Agence et le contrat de progrès que ladite Agence est appelée à conclure avec l'État;

d) La préparation d'un projet de texte modifiant le décret de 1967 relatif aux commissions de main-d'oeuvre;

e) La conception d'un projet de texte portant sur le bilan de l'emploi;

f) L'élaboration d'un projet de texte portant sur le fonctionnement des agences d'emploi privées.

D. Programme de formation professionnelle

86. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement a poursuivi ses efforts dans le domaine de l'orientation et la formation techniques et professionnelles qui constituent une composant essentielle du droit au travail. Depuis la réforme de 1984, le système de formation professionnelle s'est vu investi d'une mission de satisfaction, à la fois des besoins des entreprises pour améliorer leurs performances et leur compétitivité et des besoins des populations pour favoriser leur insertion dans la vie active et assurer leur promotion socioprofessionnelle.

87. L'action du Gouvernement dans le secteur a permis d'atteindre les principaux résultats suivants :

a) La structuration de la formation professionnelle en quatre niveaux : la spécialisation, qui est accessible aux élèves ayant terminé la 6^{ème} année de l'enseignement fondamental et qui offre 38 filières de formation; la qualification, accessible aux élèves ayant terminé la 9^{ème} année de l'enseignement fondamental, offre 97 filières de formation; le niveau de technicien, accessible aux élèves ayant terminé la 3^{ème} année secondaire et offrant 121 filières de formation; et le niveau de technicien spécialisé accessible aux bacheliers, qui offre 76 filières de formation.

b) La diversification des filières de formation, qui se sont multipliées pour atteindre 332 spécialités, couvrant les principaux secteurs socioéconomiques et l'ensemble des régions du pays.

c) La création en 1996 de filières de niveau ingénierie dans le secteur textile confection avec des passerelles pour les formations de niveau technicien spécialisé.

d) L'augmentation des effectifs des stagiaires : de 50 000 en 1984 à 103 000 en 1991 avec 45 % de filles et de 103 100 en 1991/92 à 131 600 en 1997/98 dont 45 % de filles.

e) Un développement quantitatif soutenu du secteur privé de la formation professionnelle pour atteindre 54 000 stagiaires, soit 41 % des effectifs globaux en formation.

f) La mise en place en 1993/94 des formations de niveau technicien spécialisé qui accueillent actuellement quelque 7 000 bacheliers répartis sur 76 filières.

g) La mise en place en 1996/97 d'un système de sélection et d'orientation des candidats en fonction de leurs aptitudes, des prérequis des formations et des besoins du marché du travail.

h) Une plus forte implication de l'entreprise dans la formation, notamment par sa contractualisation depuis 1987 avec les branches professionnelles et par l'instauration d'un système de formation alternée. Ce mode de formation a été institué et organisé dans le cadre de la loi 36/96, votée à l'unanimité par le Parlement en 1996 et dont le décret d'application a été publiée au Bulletin officiel le 19 février 1998.

i) La mise en place en 1996/97 d'un mécanisme pour faire émerger les besoins en compétences des entreprises et la rénovation du système de financement et de gestion de la formation continue dans un cadre tripartite et décentralisé.

j) Une déconcentration de la gestion de la formation et un début d'autonomisation des établissements.

k) La qualification de 20 % des jeunes qui arrivent chaque année sur le marché du travail (60 000 lauréats par an).

l) L'installation en 1995 d'un système de qualification des formations dispensées par les opérateurs privés.

m) Un rendement interne du système de 78 % et un rendement externe (taux d'insertion) de 62 % après neuf mois et de 80 % après trois ans.

n) Une nette prise de conscience des jeunes de l'intérêt de la formation professionnelle. Les bacheliers préfèrent de plus en plus cette voie à l'université (7 000 bacheliers dans les formations de techniciens spécialisés mises en place depuis 1993/94 alors que le système n'offre pas de bourses, et 42 % de bacheliers dans les effectifs du niveau technicien alors que le baccalauréat n'est pas exigé pour y accéder).

o) Le lancement d'un ambitieux programme de formation-insertion visant dans un premier temps à insérer 20 000 jeunes par an dans la perspective de toucher 40 000 jeunes à moyen terme. Ce programme a pour objectif, d'une part, d'offrir aux jeunes l'opportunité d'acquérir une première expérience professionnelle à travers des stages pouvant durer jusqu'à 18 mois et, d'autre part, de permettre à l'entreprise de faire face à ses besoins en compétences en prodiguant une formation complémentaire aux diplômés pour adapter leur profil à ses exigences.

E. La réforme de la formation professionnelle

88. Le projet de réforme de la formation professionnelle vise à renforcer la compétitivité des entreprises en mettant à leur disposition les travailleurs compétents dont elles ont besoin. Il porte sur les quatre objectifs opérationnels suivants :

1. Mise à niveau et développement des entreprises

89. L'accompagnement de la mise à niveau et du développement des entreprises est assuré par les cinq activités ci-après :

90. Le développement de la formation continue à travers les mécanismes mis en place en 1996/97 et gérés avec les partenaires sociaux et visant l'identification et la satisfaction des besoins en compétences des entreprises, la création d'un marché concurrentiel de la formation et l'éclosion d'une ingénierie nationale dans le domaine des ressources humaines. Un projet de loi en cours d'élaboration avec les partenaires sociaux et qui sera mis en place en 1998/99 précisera le champ d'application de la formation continue, clarifiera le rôle des différents partenaires dans sa gestion, identifiera les ressources à lui consacrer et définira les mécanismes de son financement. L'objectif visé par la réforme est de faire bénéficier des actions de formation continue 20 % des salariés déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) par an à l'horizon 2000 et donc de mettre à niveau les ressources humaines des entreprises tous les cinq ans. Un cadre juridique sera par ailleurs élaboré et mis en place pour développer dans les établissements une formation continue qualifiante.

91. Le développement de la formation alternée dans le cadre de la loi 36/96, dont le décret d'application est en cours d'adoption, qui permet de la lier aux réalités de l'entreprise et d'améliorer l'insertion des lauréats, mais qui implique en contrepartie une restructuration profonde du système de formation. L'élargissement à l'échelle nationale de la formation alternée lancé en partenariat avec les entreprises et les organisations professionnelles

des principaux secteurs économiques permettra de restructurer les programmes selon la pédagogie de l'alternance et de former à cette pédagogie les tuteurs des entreprises et les formateurs et l'encadrement des établissements. L'objectif visé est de faire bénéficier de ce mode de formation 15 % des stagiaires du secteur public à l'horizon 2000.

92. La mise à niveau des ressources humaines et matérielles des établissements de formation, notamment par l'instauration de bilans de compétence pour tous les formateurs, l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de perfectionnement individualisés avec des stages de longue durée en milieu professionnel, la rationalisation de leur gestion et l'adaptation du statut des formateurs pour valoriser le vécu professionnel.

93. La restructuration selon l'approche par compétence des programmes et des durées de formation, et l'extension de systèmes d'évaluation finale de la formation par les jurys professionnels.

94. Le développement des programmes de formation-insertion, de la formation accélérée avec les branches professionnelles, l'amélioration de la capacité d'adaptation d'accueil de 5 % en moyenne par an, notamment dans les niveaux de technicien spécialisé et d'ouvrier qualifié, ainsi que la contribution pour la mise en place et la promotion d'un système d'apprentissage pour les jeunes en rupture de scolarité.

2. Développement de la formation rurale

95. La formation professionnelle en milieu rural a été intensifiée par a) l'adaptation des programmes, des durées et des modes de formation aux spécificités du milieu et notamment la déréglementation du niveau spécialisation; b) le renforcement des formations et des programmes spéciaux de formation au profit des fils et filles d'agriculteurs; c) la création de nouvelles filières de formation pour couvrir les différents systèmes de production agricole et les principaux métiers ruraux et favoriser l'introduction de nouvelles technologies dans le secteur; et d) l'implication des chambres et organisations professionnelles dans le processus de formation.

3. Encouragements au secteur privé

96. Dans le secteur privé, la formation professionnelle a été stimulée par a) l'appui de l'État à la mise à niveau de l'encadrement des formateurs; b) la qualification des formations dispensées et la mise en place d'un système d'accréditation des opérateurs privés de formation; c) la mise en place d'un nouveau système d'octroi des autorisations et de gestion sur la base d'un cahier de charges qui repose principalement sur l'étude de marché et sur un projet de formation; d) la création de mécanismes pour solvabiliser la demande; et e) l'adaptation du cadre juridique qui régit le secteur.

4. Amélioration du pilotage et du financement de la formation

97. Le quatrième objectif de la réforme de la formation professionnelle est l'amélioration du système de pilotage et de financement de cette formation. À cette fin, les six activités suivantes ont été entreprises :

a) Renforcement du dispositif actuel de planification et d'évaluation de la formation professionnelle par la mise en place d'observatoires régionaux pour mieux appréhender les liaisons emploi-formation à travers notamment les enquêtes d'insertion et de cheminement professionnel des lauréats et les études prospectives sur les demandes en qualification. L'observatoire régional emploi-formation (OREF) est en cours d'installation à Casablanca et il est prévu d'élargir à moyen terme le dispositif à Rabat, Meknès, Fez, Oujda, Agadir, Marrakech et Tanger;

b) Élaboration d'outils permettant de structurer les marchés de l'emploi et de la formation, notamment les référentiels d'emploi, de compétence et de formation pour toutes les filières dispensées par les différents opérateurs et la généralisation progressive à l'ensemble des secteurs de la politique de mise en place des commissions sectorielles de validation des programmes initiés en 1996;

c) Consolidation et généralisation de l'orientation professionnelle et intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le système;

d) Renforcement et extension de la politique contractuelle de la formation suivie par le secteur depuis 1987 avec les organisations professionnelles, l'autonomisation des établissements de formation, l'association des organisations et des chambres professionnelles à leur gestion et la mise en place progressive de contrats-programmes avec les opérateurs de formation sur la base d'objectifs clairs et mesurables et dans le cadre d'un système d'allocation des ressources visant la performance;

e) Développement des ressources pour le financement du secteur de la formation professionnelle dans le cadre de la coopération, par le recouvrement partiel des coûts de formation pour responsabiliser les bénéficiaires et améliorer la qualité de cette formation, ainsi que par la mobilisation de la société civile pour apporter sa contribution, notamment au profit des populations vulnérables ou en difficulté; et

f) Restructuration des organes de concertation et de coordination. La région constituera l'espace privilégié pour la mise en place des mécanismes de développement de la formation professionnelle.

F. Égalité entre l'homme et la femme dans le domaine de l'emploi

98. Le Gouvernement marocain considère comme un élément essentiel de son action la mise en place d'une stratégie globale qui tend au renforcement de la position de la femme et qui vise à combattre toutes les formes de discrimination subies par les femmes et à libérer leurs potentialités créatrices. Aux termes de la Constitution révisée de 1996, tous les citoyens peuvent accéder dans les mêmes conditions aux fonctions et emplois publics; sont également garantis à la femme les mêmes droits qu'à l'homme. Toute atteinte, abus ou inégalité est sanctionné par la législation en vigueur.

99. Le Gouvernement rappelle les rapports présentés à l'OIT sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la Convention No 26 relative aux méthodes de fixation des salaires minima dans l'industrie et de la Convention No 99 relative aux méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

100. La participation de la femme dans les secteurs de l'activité économique connaît toujours un accroissement. Sur l'ensemble de la population active occupée, la femme représente 25 %. Dans le secteur des services sociaux fournis à la collectivité (santé et enseignement), la femme représente 36 % de la population active qui y travaille. Les femmes accèdent désormais aux postes de responsabilité et de décision.

101. Le droit au travail est exercé sans discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion, la langue ou l'opinion publique ou toute autre forme de discrimination. Conformément à la Constitution marocaine en vigueur, il est reconnu à tout citoyen le droit à un travail de son choix pour s'assurer une vie digne.

ARTICLE 7

Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

102. Le Maroc est partie à plusieurs conventions de l'OIT, dont la Convention sur l'égalité de rémunération (No 100), la Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) No 14, la Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) No 106, la Convention sur l'inspection du travail No 81 et la Convention sur l'inspection du travail (agriculture) No 129. Dans son rapport initial (E/1990/5/Add.13, 28 avril 1993), le Gouvernement marocain a rappelé les rapports les plus récents présentés à l'OIT, relativement aux dispositions de l'article 7 du Pacte (par. 42 à 45).

A. Le droit à la rémunération

103. Conformément aux dispositions de la Convention No 100 relative à l'égalité entre les deux sexes en matière de salaire, ratifiée par le Maroc, et à celles de la Constitution, le droit marocain n'établit aucune discrimination dans la fixation des salaires. Sachant que la rémunération est librement fixée par les parties, le législateur est intervenu en fixant un salaire minimum qui constitue le minimum légal à attribuer aux salariés. Le salaire minimum est fixé selon le critère du coût de la vie et la capacité financière de l'entreprise en tenant compte des revendications des organisations des travailleurs et des employeurs. Le relèvement du salaire minimum fait l'objet auparavant de concertation avec les organisations précitées dans le cadre de la Commission nationale du dialogue social créée à cet effet.

104. Les mesures prises durant la période 1994/97 peuvent se résumer comme suit :

a) Institution d'un organe de concertation dans le domaine de la fixation du salaire. À ce propos, la déclaration commune conclue entre les partenaires sociaux en août 1996 détermine les mécanismes de cette concertation en instituant dans ce cadre plusieurs commissions, entre autres la commission du salaire;

b) Promulgation d'un décret relevant le salaire minimum de 10 % à partir du 1er juillet 1996. Pour bénéficier effectivement de mesures entreprises au profit des salariés, l'inspection du travail veille au respect

des lois relatives au salaire en effectuant des visites régulières dans les lieux de travail. Le nombre de visites accomplies par les agents de contrôle a atteint 16 894, au cours desquelles 298 procès-verbaux ont été établis à l'encontre des employeurs réfractaires.

Évolution du salaire minimum entre 1991 et 1997

Secteur de l'industrie, du commerce et des services				Secteur de l'agriculture		
	Variation %	Salaire horaire	Salaire mensuel	Variation %	Salaire journalier	Salaire mensuel
1.4.1994	10	7,26	1 510,08	10	37,60	977,60
1.7.1997	10	7,98	1 659	10	41,36	1 075,36

B. La sécurité et l'hygiène du travail

105. Le droit marocain dispose d'un dispositif juridique qui accorde un intérêt particulier à la prévention et au contrôle en matière de sécurité et d'hygiène du travail. À titre de rappel, il convient de signaler la législation interdisant aux enfants et aux femmes l'exercice de travaux dangereux, les textes sur la médecine du travail, la législation portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'article 2 du dahir du 2 juillet 1947 relatif à la réglementation du travail comporte des dispositions impératives qui incitent les employeurs à déterminer la liste des travaux dangereux en présentant une déclaration à ce propos à l'inspection du travail. L'employeur est tenu responsable de l'observation des mesures d'hygiène et de sécurité au travail, de même qu'il est chargé de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer les meilleures conditions de travail. Le Département de l'emploi a initié en 1995 une étude de terrain sur les dangers professionnels dans le but d'identifier les secteurs d'activités à haut risque pour la santé des travailleurs et ce, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique nationale préventive.

ARTICLE 8

Les droits syndicaux

106. Partie à la Convention No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, le Maroc tient à rappeler qu'il a soumis à l'OIT plusieurs rapports développant les avancées enregistrées en matière de protection des droits syndicaux, conformément à l'article 8 du Pacte (voir E/1990/5/Add.13, par. 51). Le dahir du 16 juillet 1957 sur les syndicats professionnels prévoit le principe de la liberté syndicale. Ce même dahir permet aux femmes mariées exerçant une profession ou un métier d'adhérer aux syndicats professionnels et de participer à leur administration et à leur direction. La dissolution des syndicats ne peut être que par voie volontaire, à défaut statutaire ou par voie judiciaire. Les fonctionnaires pourraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, constituer des organisations professionnelles à l'exception des fonctionnaires qui veillent à la sécurité de l'État et de l'ordre public (forces armées, police).

Les droits syndicaux dans le projet de code du travail

107. Les dispositions du dahir de 1957 sont reprises par le projet de code du travail avec les modifications suivantes :

a) Les travailleurs et les employeurs peuvent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier;

b) Les syndicats peuvent également s'affilier aux organisations internationales de salariés ou d'employeurs;

c) L'abrogation de la condition de la nationalité marocaine pour la gestion des syndicats qui était présente au dahir de 1957;

d) L'interdiction de toute sorte de discrimination fondée sur l'appartenance syndicale dans les domaines suivants : le recrutement, la gestion et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'octroi des avantages sociaux, le licenciement, les mesures disciplinaires.

108. Depuis la date de présentation du rapport initial, le dialogue social et la concertation ont connu une dynamique nouvelle, qui a grandement contribué à créer un nouvel état d'esprit entre l'État et les partenaires sociaux. Dans le cadre du dialogue social, les différents partenaires sociaux ont en effet signé une déclaration commune le 1er août 1996. Les principes qui découlent de cette déclaration relatifs aux droits syndicaux sont les suivants :

a) Garantir les conditions nécessaires au libre exercice des libertés syndicales prescrites dans la Constitution;

b) Développer un partenariat réel entre les différents partenaires sociaux;

c) Veiller au respect du droit social et des conventions adoptées par le Maroc ou en cours d'adoption, en particulier les Conventions No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et No 135 concernant les représentants des travailleurs;

d) Promouvoir les conventions collectives en collaboration avec les partenaires sociaux;

e) Respecter le droit de grève qui demeure garanti par la Constitution (art. 14);

f) Réembaucher les salariés licenciés pour des motifs d'ordre syndical;

g) Appuyer les organisations professionnelles sur la base des critères de représentativité reconnus à l'échelon national et international;

h) Respecter le principe de la représentativité syndicale au moment de la négociation et la représentation des salariés à l'échelon national et international.

109. L'accord du 1er août a permis de réaliser d'importants acquis : augmentation des salaires dans les secteurs public et privé; revalorisation des allocations familiales; amélioration des régimes des pensions et retraites; adoption du système exceptionnel de promotion interne des enseignants du Ministère de l'éducation nationale; examen systématique et régulier des conflits de travail à l'échelon local, provincial et national; extension des accords du 1er août au Syndicat national de la presse nationale avec décision de mise en place d'une commission ad hoc à l'instar de celle prévue pour les autres secteurs; réintégration des exclus des secteurs publics et semi-publics suite aux grâces royales successives; consolidation et application rigoureuse des instruments du dialogue social. Les autres actions prévues sont en cours de discussion.

110. La procédure d'adoption du projet de code du travail a été relancée depuis l'institution d'une commission ad hoc mise en place dans le cadre du dialogue social. À la demande des partenaires sociaux, les consultations se poursuivent afin d'aboutir à un compromis sur les questions toujours en discussion.

111. La Constitution de 1996 réaffirme la garantie du droit de grève. Les seules restrictions légales (forces de l'ordre, police) restent conformes à la lettre de l'article 8, paragraphe 2 du Pacte.

112. Le Gouvernement marocain est résolu à renforcer sa collaboration avec les départements et institutions concernés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales afin de régler définitivement les situations en suspens dont est saisi le Conseil consultatif des droits de l'homme du Royaume du Maroc.

ARTICLE 9

Le droit à la sécurité sociale

113. Le Maroc bénéficie d'un dispositif varié d'assurances sociales composé de caisses obligatoires et facultatives, publiques et privées.

A. Les caisses obligatoires

114. Les caisses obligatoires comprennent la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS), la Caisse marocaine de retraite (CMR) et le Régime collectif des allocations de retraite (RCAR).

115. La CNSS, principal instrument de protection sociale des salariés du secteur privé, assure trois sortes de prestations : les allocations familiales, les indemnités à court terme et les prestations à long terme. Elle est financée par des cotisations salariales et des contributions patronales.

116. L'appartenance au régime de sécurité sociale est obligatoire et de plein droit pour les entreprises et leurs salariés dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des professions libérales du secteur privé. Sont également assujettis au régime les marins pêcheurs à la part. Le régime a été étendu

en juillet 1982 au secteur agricole et forestier, et en juin 1994 au secteur de l'artisanat (décret du 29 avril 1993, Bulletin officiel No 4203 du 19 mai 1993, p. 193).

117. L'adhésion volontaire au régime de sécurité sociale est ouverte au salarié qui, ayant cessé d'être assujéti au régime obligatoire de sécurité sociale, peut continuer à cotiser à la Caisse nationale de sécurité sociale en vue de parachever ses droits aux prestations à long terme (invalidité, vieillesse, survivants) et à court terme (indemnités journalières de maladie, maternité et allocation au décès).

118. Le nombre d'entreprises en activité affiliées à la CNSS est passé de 19 821 en 1961 à 67 544 au 31 décembre 1996. Il a progressé en moyenne annuelle de 4,55 %. Le nombre de salariés déclarés est passé de 284 782 en 1961 à 930 000 en 1996, enregistrant une évolution moyenne annuelle de 3,50 %.

119. La Caisse marocaine de retraite gère les régimes de retraites contributifs des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des collectivités locales et des agents des établissements publics. Son financement est assuré par des cotisations sociales des salariés et de leurs employeurs.

B. Les caisses facultatives

120. Les caisses facultatives, à côté des mutuelles, gèrent surtout la couverture des soins de santé. La Caisse marocaine interprofessionnelle de retraite assure une retraite complémentaire aux salariés du secteur privé. Il convient de signaler l'intervention de plus en plus grande des compagnies d'assurance dans l'offre d'une protection complémentaire.

121. Certaines prestations entrant dans le cadre des assurances sociales sont gérées directement par l'employeur, qu'il soit privé (accidents du travail et maladies professionnelles) ou public (allocations familiales, accidents du travail). Quelques établissements publics disposent de leurs propres caisses de prévoyance sociale.

C. Couverture de soins de santé

122. En l'absence de dispositif obligatoire, cette prestation est couverte à la fois par les compagnies d'assurance et les mutuelles. Les compagnies d'assurance sont présentes surtout dans le secteur privé. Dans le secteur public, neuf mutuelles sont fédérées en une seule caisse, la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), qui assure 80 % des agents publics. Cette caisse est un établissement qui a pour objet de mener, en faveur de ses adhérents et leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, tendant à la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine. La CNOPS compte environ 1 million d'adhérents et plus de 2 millions d'ayants droit, qui bénéficient du remboursement de frais de santé, du système du tiers payant, des oeuvres sociales et de prise en charge à l'étranger.

Évolution de la population mutualiste

	1994	%	1995	%	1996	%
Adhérents	898 461	32,04	942 224	32,01	961 352	32,30
Ayants droit dont :	1 905 677	67,96	2 001 330	67,99	2 015 391	67,70
Conjoints	568 610	20,28	616 537	20,95	624 050	20,96
Enfants	1 337 067	47,68	1 384 793	47,04	1 391 341	46,74
Total bénéficiaires	2 804 138	100,00	2 943 554	100,00	2 976 743	100,00

ARTICLE 10

La protection de la famille, des mères et des enfants

A. Protection de la famille

123. En 1993, le Code de statut personnel a fait l'objet d'une nouvelle réforme qui consolide la protection juridique de la femme, des enfants mineurs et de la famille (voir ci-dessous). Le droit pénal assure une protection particulière à la famille, en sanctionnant toute forme d'abandon (moral et matériel). Depuis la date de présentation du rapport initial, le mouvement associatif agissant en faveur de la famille a connu un réel dynamisme, comme en témoigne le nombre d'associations créées. Leur action de sensibilisation a grandement contribué à la dernière réforme du Code de statut personnel.

B. Protection des enfants

124. Le Gouvernement rappelle le dispositif juridique mis en place pour la protection de l'enfant analysé dans le rapport initial (législation pénale, Code de statut personnel, droit du travail) et l'intense activité déployée, notamment depuis 1993, par les associations de protection de l'enfance, soutenues fortement par le Gouvernement et qui contribuent à valoriser l'image de l'enfant et assurer sa protection en matière de santé, de nutrition et de statut juridique.

125. Le Maroc a signé en 1992 la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. En 1993, il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ce cadre, le pays a élaboré, en 1992, un plan d'action national pour la mise en oeuvre des conventions mondiales relatives aux enfants en définissant un certain nombre d'objectifs et de stratégies à moyen et long terme. Ainsi, au niveau institutionnel, on relève la création du Congrès national des droits de l'enfant qui se réunit annuellement. Il a comme mission principale l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration, d'examiner l'impact des stratégies adoptées et d'identifier les actions nécessitant une mobilisation plus accrue. Il faut aussi signaler la mise en place d'un observatoire de suivi de la mise en oeuvre de la Convention en tant qu'organe exécutif du Congrès. On se référera utilement au rapport initial du Maroc présenté en 1995 au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/28/Add.1).

C. Protection de la maternité

126. Conformément aux dispositions de l'article 10 du Pacte, la législation sociale marocaine assure une protection particulière de la maternité, notamment en matière de congé et d'allaitement (voir E/1990/5/Add.13, par. 81). Des efforts sont déployés depuis 1987 par le Ministère de la santé afin d'atteindre un taux satisfaisant de couverture prénatale et de l'accouchement, considéré comme un facteur déterminant dans la lutte contre la mortalité maternelle et périnatale. Avec l'assistance du FNUAP, le Maroc a poursuivi ses efforts tendant à renforcer la protection maternelle, infantile et la planification familiale. Ses efforts ont abouti à des résultats tangibles.

127. L'examen de l'évolution de la connaissance de la contraception selon les différentes méthodes reflète ainsi l'amélioration très nette du niveau de connaissance des femmes pour les méthodes de longue durée. Ainsi chez les femmes mariées, ce niveau atteint 99 % en 1994 et ce quel que soit le profil socioéconomique de la femme. Cette évolution a eu un impact positif sur le taux de prévalence contraceptive qui a enregistré, au cours des 15 dernières années, une augmentation non négligeable, passant de 19 % en 1980 à 50 % en 1995. Par milieu de résidence, l'accroissement a été plus important dans les campagnes que dans les villes où les proportions sont passées respectivement de 9 % à 39 % (+ de 30 %) et de 36 % à 64 % (+ de 28 %). Cette évolution a eu un impact positif certain sur le niveau de fécondité aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

128. Concernant les activités du programme de surveillance de la grossesse et de l'accouchement, malgré l'amélioration constatée au cours de ces dernières années, le niveau global de couverture des femmes enceintes demeure encore insuffisant. En 1994, la couverture par la consultation prénatale a atteint 35 % et les accouchements dans les formations sanitaires publiques 33 %. Des efforts sont déployés en direction du monde rural qui reste caractérisé par la faiblesse de la couverture puisque le taux de consultation prénatale n'a pas dépassé 27 % contre 47 % en milieu urbain en 1994. Pour les soins prénatals, ces proportions ont atteint respectivement 45 % et 87 % contre 63 % au niveau national.

Visites prénatales

Milieu		1994		1995		1996		1997	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Urbain		136 310	47,4	143 964	52,3	144 392	51,8	155 500	56,0
Rural	Fixe	84 373	59,8	96 768	56,3	91 566	58,0	105 894	73,8
	Mobile	32 450	11,4	22 526	8,8	24 793	9,7	30 813	11,2
	Total	116 823	27,4	116 294	27,5	116 359	28,2	136 707	32,7
Ensemble		253 133	35,4	260 258	37,2	260 751	37,7	292 207	42,0

Accouchements

Milieu	1994		1995		1996		1997	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Urbain	162 042	56,3	164 775	59,8	165 208	59,3	169 716	61,1
Rural	86 704	20,3	96 593	22,1	94 247	22,9	105 670	25,3
Ensemble	248 746	34,8	258 368	36,9	259 455	37,5	275 386	39,6

Activités postnatales

Milieu	1994		1995		1996		1997		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Urbain	234 872	81,6	241 920	87,8	230 694	82,8	230 954	83,2	
Rural	Fixe	175 667	124,5	181 921	109,2	171 701	108,9	180 524	125,8
	Mobile	30 725	10,8	24 493	9,5	24 102	9,5	29 428	10,7
	Total	206 392	48,4	206 414	48,8	195 803	47,5	209 952	50,3
Ensemble	441 264	61,8	448 334	64,2	426 497	61,7	440 906	63,4	

Taux de couverture vaccinale des enfants de moins d'un an

Années	BCG (en %)	DTCoq 3 (en %)	Variole (en %)
1994	93	87	87
1995	93	90	88
1996	96	95	93

Vaccinations en 1997

(Données provisoires)

BCG	DTCoq 3	Variole
591 257	555 279	538 737

ARTICLE 11

Le droit à un niveau de vie suffisant

129. Le Gouvernement marocain a poursuivi ses efforts afin d'élever encore davantage le niveau de vie des citoyens (voir aussi, à la section consacrée à l'article 7, les réalisations en matière de traitements et salaires). La revalorisation des salaires et des allocations familiales du personnel de l'État, des collectivités locales et des établissements publics a dépassé, en impact budgétaire, 3,2 milliards de dirhams répartis sur deux ans, à partir de juillet 1996. Il faut rappeler enfin que les produits de première nécessité sont subventionnés par l'État à travers un fonds spécial.

A. Droit à une nourriture suffisante

130. Le droit à une nourriture suffisante est un droit fondamental auquel les pouvoirs publics accordent une priorité et pour le plein exercice duquel ils mènent plusieurs actions. Les efforts déployés depuis plusieurs années ont permis au Maroc de parvenir à un niveau appréciable d'autosuffisance alimentaire. Eu égard à sa vocation agricole et maritime, le Maroc a poursuivi ses actions de développement du monde rural et du secteur de la pêche, considérés secteurs stratégiques.

131. La gestion d'une agriculture en situation aléatoire est l'un des défis majeurs de l'économie. Une stratégie de maîtrise de l'aléa a été élaborée et sa mise en oeuvre a commencé; cette stratégie se fonde sur a) une politique volontariste de valorisation de l'eau; b) un renforcement du potentiel national de recherche agronomique en zone aride; c) une politique adéquate et conséquente de stockage de sécurité pour l'alimentation; et d) un système général et permanent de solidarité en direction des opérateurs économiques (agriculteurs, éleveurs, entreprises de transformation, etc.) potentiellement touchés par les aléas de toute nature. Des mesures sont prises pour aider les petits agriculteurs, notamment à travers des exonérations fiscales et des rééchelonnements de dette.

132. Des efforts notables ont ainsi été déployés pour l'approvisionnement en eau potable rurale, et ce malgré les conditions climatiques souvent défavorables. Il subsiste cependant des disparités entre les villes et les campagnes. La population rurale s'approvisionne en eau dans des conditions souvent difficiles et le taux de desserte reste faible - 14 % en 1990, 18 % en 1994 et 32 % en 1997. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a élaboré un vaste programme d'approvisionnement groupé en eau potable des populations rurales (PAGER) dont l'objectif principal est d'améliorer les conditions de desserte du milieu rural en eau potable; il vise à atteindre un taux de desserte de 80 % avant l'année 2003.

133. Soucieux des problèmes que suscitent la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau potable des populations urbaines et rurales, le Maroc a élaboré une stratégie de réalisation des ouvrages hydrauliques de stockage qui consiste en a) la poursuite de la construction d'un barrage par an jusqu'à l'an 2000, puis de deux grands barrages par an au-delà; b) la réalisation des barrages moyens visant particulièrement le renforcement de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural ou l'irrigation de

périmètres de près de 1 000 hectares de superficie; et c) la poursuite de la réalisation des petits barrages chaque fois que ces ouvrages se révèlent incontournables pour répondre aux besoins exprimés.

134. Afin de lutter contre le désenclavement des populations rurales, le Gouvernement a engagé plusieurs actions au cours des dernières années. Ces actions ont abouti à la définition, en 1995, d'un programme national de construction de routes rurales (PNCRR) qui vise l'intervention sur 11 236 km de routes sur 7 à 9 ans. Jusqu'au mois de septembre 1997, le linéaire réalisé est de 2 696 km, dont 2 150 km sont mis en service. Ce programme, en plus de ses impacts économiques, vise principalement à l'amélioration des conditions de vie de la population rurale. En effet, ces routes permettront d'accéder plus rapidement aux centres médicaux, aux centres de services sociaux et aux marchés ainsi qu'aux écoles; il en résultera une meilleure qualité des soins et une augmentation du taux de scolarisation primaire, notamment pour les filles.

B. Droit à un logement suffisant

135. Le Maroc a enregistré des progrès appréciables en matière d'amélioration des conditions d'habitation en milieu urbain et de prévention sanitaire. Cependant, certains indicateurs sociaux demeurent faibles par rapport aux pays à niveau de développement comparable. Le droit à un logement suffisant et la promotion de l'habitat social se situent au centre des priorités du Gouvernement. Selon une étude réalisée par le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir, le Maroc devrait construire, chaque année jusqu'en 2010, 180 000 logements par an environ. Sachant que la population rurale sera en 2010 moins nombreuse qu'aujourd'hui, il convient de préciser que l'essentiel de ces besoins sera exprimé par la population citadine (soit 170 000 logements environ). L'étude montre que les réalisations tout au long de ces dernières années se situent à moins de 70 000 logements, le déficit net devrait se chiffrer à plus de 100 000 logements. Elle révèle également que sur les 4 millions de logements que compte le Maroc, près de 2,2 millions (dont 74 % en milieu rural) ne sont pas raccordés au réseau de distribution d'eau courante et près de 2 millions (dont 78 % en milieu rural) ne disposent pas d'électricité.

136. Composante essentielle du progrès social, la politique de logement et d'amélioration du cadre de vie a mérité une attention particulière des pouvoirs publics. Cinq axes d'intervention ont permis d'obtenir des résultats encourageants :

a) L'intensification de la lutte contre l'habitat insalubre : cela a notamment permis d'amplifier les actions de restructuration des quartiers d'habitat non réglementaire et d'initier des opérations de rénovation des tissus anciens;

b) La promotion du logement social : le programme de construction de 200 000 logements destinés aux couches les plus défavorisées a imprimé une nouvelle orientation à la politique marocaine du logement social;

c) Le développement de l'habitat rural : le Gouvernement poursuit l'achèvement des opérations d'habitat rural encore en suspens en conjuguant les efforts des divers intervenants et prête une attention particulière au développement intégré du monde rural. Il étend également l'intervention des organismes financiers dans l'octroi de crédits au logement rural et appuie cette intervention par des modalités d'aides appropriées (bonifications de taux d'intérêts ou aide directe) aux personnes réalisant des logements économiques dans les zones rurales;

d) La promotion immobilière privée; et

e) Le renforcement du rôle des collectivités locales.

Entre 1993 et 1996, le nombre d'autorisations de construire est passé de 29 307 à 39 160 soit un accroissement de 33,6 %. Cela a permis la construction de 104 787 logements en 1996 contre 53 460 en 1993.

137. Par ailleurs, les efforts déployés par le Gouvernement ont permis une amélioration des conditions d'habitation des ménages; les données sur les éléments de confort dans les logements dénotent une amélioration des conditions d'habitation, mais à des degrés et à des rythmes qui diffèrent selon le milieu de résidence.

138. En milieu urbain, 86 % des ménages en 1994, contre 79 % en 1985 et 74 % en 1971, occupent des logements en maçonnerie. Les ménages qui résident dans des maisons marocaines et villas ont connu une augmentation plus importante que ceux logés dans d'autres types de logements : 75,8 % des ménages habitent dans ce type de logements contre 67,7 % en 1985. En revanche, la proportion des ménages logés dans des appartements a enregistré une baisse en 1994 (10,5 % de l'ensemble des ménages en 1994 contre 13 % en 1985).

139. Concernant les autres types de logements dits précaires ou sommaires, on constate que les ménages qui y résident sont en nette régression, passant de 26,4 % en 1971 à 13,7 % en 1994. Les baraques et les maisons en pisé, qui abritaient 21,4 % des ménages urbains en 1971, ont perdu plus de 9 points en 1994 (12,1 %). Cette relative amélioration de la qualité du cadre bâti est le résultat de l'action de l'État en matière d'habitat, grâce notamment à la politique des lotissements mise en oeuvre depuis le milieu de la décennie 1970.

140. En matière d'équipement et de confort du logement, le recensement général de la population et de l'habitat de 1994 a également révélé une amélioration de certains éléments de confort. La promotion des ménages urbains disposant de l'eau courante est passée de 62,9 % en 1982 à 74,2 % en 1994. Pour l'électricité, cette proportion est de 74,4 % à 80,7 % respectivement pour les deux années.

141. Enfin, un autre indicateur de l'amélioration de l'habitat urbain est l'augmentation du nombre de ménages propriétaires ou accédant à la propriété dont la proportion est passée de 40,9 % en 1982 à 48,5 % en 1994. Le corollaire en est la baisse de la proportion des ménages locataires qui a décréu de 46 % en 1982 à 35 % en 1994.

142. En milieu rural, selon le recensement de 1994, les logements en pisé et les baraques prédominent dans la campagne : près de 78 % des ménages y habitent. Néanmoins, ces dernières années, on a assisté à une augmentation de la proportion des logements en maçonnerie : en effet, la proportion de ménages ruraux qui habitent des maisons en dur est passée de 14 % en 1985 à 22 % en 1994.

143. Quant aux infrastructures de base, le dernier recensement montre aussi une légère amélioration pour certains équipements tels que l'eau courante à l'intérieur de logement et l'électricité. Pour l'eau courante, la proportion des ménages raccordés au réseau de l'Office national de l'eau potable (ONEP) est passée de 2,2 % en 1982 à 4 % en 1994. Pour le raccordement au réseau électricité, le pourcentage des ménages ruraux pourvu d'électricité a été multiplié par deux durant la période intercensitaire (9,7 % en 1994 contre 4,5 % en 1982).

ARTICLE 12

Le droit à la santé physique et mentale

A. La politique du Maroc en matière de santé

144. L'objectif de la politique sanitaire est de corriger les déséquilibres du système national de santé et de renforcer l'efficacité et l'équité du système de fournitures de soins, en tenant compte des contraintes exercées par les répercussions de la pression et des mutations démographiques sur les choix, le rôle des acteurs, le mode de financement et de gestion du secteur. Sur cette base, la politique du Maroc en matière de santé s'articule autour de cinq axes : a) la mobilisation et l'utilisation plus efficace des ressources; b) la définition de nouveaux rapports entre les secteurs publics et privés en matière de santé; c) la recherche de la rationalité dans la gestion et la régulation du système global de soins; d) le renforcement de la couverture des soins et la maîtrise des dépenses; et e) la participation des collectivités locales.

145. La part du secteur de la santé dans les dépenses sociales s'établit en 1997-1998 à 12 %. Les crédits d'investissement de la santé publique en 1997-1998 ont augmenté de 31,39 % par rapport à l'exercice précédent. La part des organismes de protection sociale représente 20 % de l'ensemble des crédits ouverts au profit des secteurs sociaux en raison principalement de l'augmentation de la contribution de l'État en faveur de la Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites (CIMR) suite à l'amélioration du régime de retraite de la fonction publique.

B. La sauvegarde de la santé des enfants et des mères

146. Afin de renforcer la protection de la santé des mères et diminuer le taux de mortalité infantile, le Gouvernement a poursuivi la mise en oeuvre de ses différents programmes de vaccination. Ainsi, le taux de couverture vaccinale contre les six maladies cibles (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, rougeole et tuberculose) des enfants de moins d'un an est passé de 50 % en 1987 (83 % en milieu urbain et 41 % en milieu rural) à 80 % en 1994 (92 % en milieu urbain et 68 % en milieu rural).

147. Concernant la lutte contre les maladies diarrhéiques, 471 130 cas de diarrhées d'enfants de moins d'un an ont été pris en charge en 1994, 353 737 pour les enfants de 12 à 23 mois et 289 669 pour les enfants âgés entre 20 et 59 mois. De même, ces actions ont été renforcées avec la relance du programme correspondant de 1988 en se fondant sur la promotion de la réhydratation orale des enfants de moins de deux ans atteints de diarrhées. En 1994, 42 % des enfants ont reçu la même quantité d'eau qu'avant la diarrhée et 55 % une quantité supérieure et 71 % ont reçu un traitement.

Nombre d'enfants diarrhéiques pris en charge

i) En fonction de l'âge

Années	0-11 mois	12-23 mois	24-59 mois	Total
1992	305 588	210 374	127 374	643 950
1993	405 417	305 149	236 990	947 556
1994	428 185	330 322	268 719	1 027 266
1995	383 649	296 184	244 514	924 547
1996	375 015	303 206	234 169	912 390
1997	211 588	178 470	134 186	524 244

ii) En fonction du type de diarrhée

Années	Nouveaux cas	Anciens cas	Cas persistants	Total
1992	605 108	33 851	4 991	643 950
1993	903 963	39 293	4 300	947 556
1994	988 668	34 592	3 966	1 027 266
1995	890 249	31 293	51 798	924 547
1996	884 672	25 540	2 178	912 390
1997	510 052	12 756	1 436	524 244

iii) En fonction du degré de déshydratation

Années	A	B	C	Total
1992	611 938	29 312	2 700	643 950
1993	919 915	25 681	1 960	947 556
1994	1 006 806	18 788	1 632	1 027 226
1995	901 294	21 740	1 474	924 547
1996	883 275	27 700	1 415	912 390
1997	506 642	16 166	1 436	524 244

C. Les programmes de lutte contre les épidémies
et les maladies contagieuses

148. L'exécution de vastes programmes est poursuivie afin de lutter efficacement contre ces maladies. Il s'agit notamment des programmes antituberculose, antilèpre et anti-sida ainsi que des programmes de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST). Le suivi de ces programmes est assuré dans le cadre d'une étroite coopération avec des organismes spécialisés des Nations Unies (OMS, FAO, AIEA, FNUAP) et avec l'USAID. À noter enfin que plusieurs ONG jouent un rôle important dans le domaine de la santé, et en particulier la lutte contre nombre de maladies (sida, tuberculose, diabète ...).

ARTICLE 13

Le droit à l'éducation

A. La politique du Maroc en matière d'éducation

149. La politique éducative repose sur plusieurs principes consacrés juridiquement ou déclarés officiellement, à savoir : a) le droit de tous à l'enseignement et à la formation (art. 13 de la Constitution); b) l'obligation de l'enseignement et de l'éducation pour tout enfant marocain âgé de 7 à 13 ans (dahir 1-63-071 du 13 novembre 1963); cette obligation fut prolongée depuis la réforme de 1985-1986 par l'instauration d'un enseignement fondamental de base de 9 ans; et c) la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux et dans tous les types d'enseignement public.

150. Le système éducatif marocain s'est assigné une triple finalité :

a) Culturelle : l'éducation doit enraciner les générations montantes dans leur culture nationale et les aider à s'ouvrir sur les autres cultures et civilisations du monde; elle doit aussi leur inculquer les valeurs religieuses et morales inhérentes à l'identité marocaine tout en respectant les autres religions et toute autre forme de conviction.

b) Sociale : l'éducation est conçue comme un grand facteur de progrès social; c'est elle qui permettra le plus aux citoyens de mieux comprendre la vie, de participer positivement à la vie politique et de contribuer à la promotion du progrès social et à l'équilibre démographique et écologique.

c) Economique : l'éducation est considérée comme un facteur essentiel du développement économique; ainsi, elle élève la qualification professionnelle, forme les cadres et accroît la productivité et la richesse nationale.

151. En ce qui concerne les quatre objectifs que le Maroc s'est fixés depuis l'indépendance, trois ont été atteints; il s'agit de l'unification quasi-totale de l'enseignement de l'arabisation des programmes et de la marocanisation totale du personnel enseignant.

152. L'importance consacrée au secteur de l'éducation se traduit par la part qu'accorde le budget de l'État au Ministère de l'éducation nationale, les facilités réservées aux investisseurs privés dans le domaine de l'enseignement bien que l'État reste le principal financeur de l'éducation. En 1997/98 les dépenses consacrées à ce secteur ont atteint 20,91 % du budget global; ces dépenses recouvrent seulement le fondamental et le secondaire, ce qui revient à dire que l'État réserve d'autres budgets à l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et la culture. La répartition du budget consacré à l'enseignement et l'éducation se présente comme suit : 37 % pour le premier cycle de l'enseignement fondamental et le reste pour le deuxième cycle du fondamental et le secondaire.

B. Les réalisations dans l'enseignement primaire et secondaire

1. L'éducation formelle

a) Premier cycle de l'enseignement fondamental public

153. L'effectif des élèves scolarisés dans le premier cycle de l'enseignement fondamental public a atteint 3 191 000 en 1997/98, soit un accroissement global de 15,2 % par rapport à 1993/94 qui ne comptait que 2 769 000 élèves. Le taux de scolarisation des enfants est de 68 % dans le premier cycle de l'enseignement fondamental et de 69,6 % dans les différents cycles de l'enseignement public. Le taux brut de scolarisation dans le premier cycle fondamental public a atteint en 1997/98 83,2 % contre 70,5 % enregistré en 1993/94, soit un gain de 12,7 %. En considérant l'enseignement public et privé, ce même taux a atteint 86,7 % en 1997/98.

154. En septembre 1997, 563 000 enfants ont accédé en première année de l'enseignement fondamental. Ils n'étaient au cours de l'année scolaire 1993/94 que 539 700, soit un accroissement de 4 %. En 1997/98 l'enseignement privé compte 33 000 nouveaux inscrits en première année fondamentale.

155. Bien que l'âge normal d'admission en première année soit de 7 ans, les enfants peuvent s'inscrire à un âge supérieur ou inférieur selon la disponibilité des places. Ainsi, le taux d'admission général enregistré

en 1997/98 est de 95,3 % au niveau national public et privé (il était de 86,5 % en 1993/94). Ce taux passe à 88,6 % dans l'enseignement public en 1997-98 (il était en 1993/94 de 82,5 %).

156. Mais la généralisation de l'enseignement fondamental se heurte dans le milieu rural à un ensemble de contraintes d'ordre géographique, socioéconomique et culturel (manque de moyens de communication, dispersion de l'habitat, relief accidenté dans certaines régions, etc.). Malgré ces difficultés, le taux d'admission dans le milieu rural a atteint 84,6 % des effectifs en 1997/98 et 75,2 % chez les filles.

157. D'autre part, en vue de faire bénéficier les élèves d'une formation de base plus adéquate, la réforme de 1985 a prolongé la durée de l'enseignement fondamental de 6 à 9 ans tout en améliorant les taux d'écoulement dans le premier cycle de l'enseignement fondamental ainsi que le taux de transition au deuxième cycle fondamental. De ce fait, le taux des élèves inscrits en première année fondamentale atteignant la sixième année (fin du premier cycle de l'enseignement fondamental) est de plus de 65 % (80 % d'entre eux passent en septième année fondamentale).

b) Deuxième cycle de l'enseignement fondamental public

158. En 1997/98, l'effectif des élèves scolarisés dans le deuxième cycle de l'enseignement fondamental a atteint 1 008 000 contre 863 100 en 1993/94, soit un accroissement de 16,8 %. Le taux de scolarisation de la tranche d'âge correspondant à ce cycle (13-15 ans) en 1996/97 était de 45,5 %. Dans le deuxième cycle, ce même taux était de 31 %. Quant au taux brut de scolarisation en 1996/97, il est de 49,4 % en 1996/97 contre 45,6 % en 1993/94, soit un gain de 3,8 %. Pour ce qui est du taux brut d'admission dans le deuxième cycle, il est passé de 41,9 % en 1993/94 à 44,8 % en 1996/97. Dans ce cycle, 74 % des élèves inscrits en septième année arrivent à la neuvième année, mais le taux de transition au secondaire au niveau national n'a pas dépassé 43,8 % en juin 1997.

c) L'enseignement secondaire public

159. En 1997/98, les élèves inscrits dans le cycle d'enseignement secondaire public sont de 411 000, ils n'étaient en 1993/94 que 363 000, soit un accroissement de 13,2 %. L'enseignement technique en 1997/98 à lui seul compte 21 600 élèves, c'est-à-dire un accroissement de près de 42 % par rapport à 1993/94 où il comptait seulement 15 200 élèves. L'âge moyen des élèves n'ayant pas eu de retard dans ce cycle est de 16-18 ans. Les enfants scolarisés dans le secondaire considéré seul sont de 13,2 % (contre 11,3 % en 1993/94). Le taux brut d'admission est passé de 19,6 % en 1993/94 à 21,4 % en 1996/97. Dans ce cycle, 66,8 % des élèves inscrits en première année du secondaire atteignent la fin du cycle (la troisième année) et 47,2 % d'entre eux obtiennent le baccalauréat.

2. L'éducation non formelle

160. Malgré les efforts déployés, le taux d'analphabétisme au Maroc reste très élevé et atteint 55 % de la population âgée de 10 ans et plus (selon le recensement de 1994). Cette situation a amené le Ministère de l'éducation

nationale à mettre en place un programme d'éducation non formelle. Même s'il complète le système éducatif formel et contribue à généraliser l'enseignement et l'appuyer, il s'en distingue par ses objectifs, ses principes et son approche car il vise aussi à :

a) Promouvoir l'intégration socioprofessionnelle et à consolider l'égalité des chances en matière des droits et obligations du citoyen;

b) Mettre en place une nouvelle formule d'enseignement afin d'éradiquer progressivement l'analphabétisme dans le pays;

c) Assurer l'éducation pour tous;

d) Réinsérer les jeunes âgés de 8 à 16 ans dans les structures du système formel d'enseignement, dans la formation professionnelle ou dans la vie active;

e) Promouvoir l'emploi des jeunes diplômés en leur offrant la possibilité de prendre part au développement du pays;

f) Impliquer et mobiliser les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et la société civile autour de l'objectif de l'éducation pour tous.

161. Le public visé par cette éducation est composé principalement des enfants dont l'âge varie entre 8 et 16 ans, sans exclure les adultes. Il s'agit des enfants qui n'ont jamais été à l'école ou qui l'ont quittée avant terme. La priorité de ce programme sera donnée à la population vivant en milieu rural et périurbain. Ainsi une attention particulière sera accordée aux enfants et jeunes en situation difficile et précaire ("enfants de la rue", enfants dans les prisons, etc.), aux enfants et jeunes en situation de travail (secteur de l'artisanat, du petit commerce, etc.), à la population rurale (enfants, jeunes et adultes) et aux femmes (femmes chefs de ménage, filles travaillant dans les maisons, etc.). Il faut noter d'autre part que parmi toutes ces catégories, des efforts considérables seront déployés pour faire profiter les filles.

L'enseignement dans les classes intégrées pour élèves handicapés

162. Conformément au principe de l'éducation pour tous le Ministère de l'éducation, en étroite collaboration avec le Haut Commissariat aux personnes handicapées, a mis en place un plan d'action pour l'intégration des enfants handicapés mentaux visuels et auditifs dans le milieu scolaire public. Ce projet vise aussi à promouvoir leur intégration socioprofessionnelle et à consolider l'égalité des chances en matière des droits et obligations du citoyen.

3. L'amélioration de la qualité de l'enseignement

163. En vue d'améliorer la qualité et la performance de l'enseignement, le Ministère a introduit des innovations pédagogiques dans les programmes scolaires; elles portent notamment sur la population, les droits de l'homme et l'environnement.

a) L'éducation en matière de population

164. Le projet d'éducation en matière de population s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de coopération avec le FNUAP. Il vise à institutionnaliser cette discipline dans les structures du Ministère de l'éducation sous forme d'une approche multidisciplinaire en vue d'une prise de conscience chez les élèves, les éducateurs et les parents des phénomènes de population au Maroc dans leur interaction avec les réalités économiques, sociales, culturelles et environnementales. Ce programme, qui a concerné dans ses phases antérieures l'enseignement fondamental, s'étendra à partir de cette année au secondaire. Il sera axé sur la santé de la reproduction, sur les rapports entre les sexes et sur le développement durable.

b) L'éducation en matière de droits de l'homme

165. Ce projet, initié avec le Département chargé des droits de l'homme et auquel contribuent le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et la Commission européenne, vise la formation de la jeunesse marocaine aux principes des droits de l'homme. Il est actuellement dans sa phase de préparation. Sa phase expérimentale, qui consistera à l'application du projet à un échantillon d'établissements scolaires, est prévue pour la rentrée scolaire 1998/99.

c) L'éducation en matière d'environnement

166. Le Ministère de l'éducation nationale initie différents programmes visant la prise de conscience chez les élèves des problèmes de l'environnement. À cet égard, il convient de signaler le plan d'action dans ce domaine en cours de réalisation avec le Ministère de l'environnement et l'Office national de l'eau potable (ONEP), le programme de sensibilisation et de recherche sur l'environnement "GLOBE" initié avec le National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis qui prévoit de mettre en place par Internet un réseau international d'élèves, d'enseignants et de scientifiques en vue d'établir l'environnement mondial. Quatorze établissements scolaires ont été sélectionnés pour faire partie de ce programme.

C. La promotion de la scolarisation en milieu rural

1. Développement de la scolarisation en milieu rural

167. Le Ministère de l'éducation nationale a initié une stratégie qui vise la promotion d'une école communale rurale autonome, responsable, performante et en meilleure harmonie avec son environnement. Elle met les ressources humaines au centre de toutes les préoccupations en faisant de la formation l'axe central du développement durable du milieu rural. Elle vise d'autre part le développement, l'amélioration de la scolarisation, la rétention et le rendement scolaire en zones prioritaires. Elle prévoit quatre phases : une phase de conception et de mise en oeuvre (1995), une phase d'expérimentation (1996/97), une phase d'extension (1998/99) et une phase de généralisation (à partir de l'an 2000). Le projet a commencé en septembre 1996 dans 10 délégations pilotes. De nombreux partenaires participent à la réalisation de cette stratégie, à savoir : départements ministériels, organisations internationales et régionales, ONG, parents d'élèves, communes, à travers

la mise en oeuvre de projets de coopération privilégiant la formation des acteurs pédagogiques et des moyens favorisant l'accès de la petite fille à l'éducation.

2. Le programme des priorités sociales

168. Le programme des priorités sociales I (PPS I ou BAJ I) est entrepris dans le dessein d'aider le Gouvernement à mettre en oeuvre sa stratégie sociale. Cette stratégie vise à ouvrir plus largement l'accès des pauvres aux services sociaux de base et leur donner de meilleures chances de participer à des activités économiquement productives. Par son approche multisectorielle, le PPS/BAJ est ciblé sur les 14 provinces les plus défavorisées et les moins urbanisées du Maroc, où vivent 27 % de la population totale, soit 7,1 millions d'habitants.

169. La composante d'éducation de base valorisera le capital humain en rendant l'éducation et l'alphabétisation accessibles aux populations qui en ont été privées. L'objectif de ce projet est d'appuyer le Gouvernement dans son effort d'amélioration de son système éducatif, tant au regard de la qualité que de la quantité, et d'alignement de la performance du système sur celle de pays économiquement comparables. Le projet sera exécuté sur une période de cinq ans et comprendra cinq composantes autour des pôles d'actions suivants :

a) Accroître l'accès et les taux de rétention au niveau de l'enseignement fondamental dans les zones rurales éloignées, en augmentant le nombre des salles de classes disponibles;

b) Réduire l'écart entre les taux de participation scolaire des garçons et des filles;

c) Améliorer la qualité de l'éducation;

d) Améliorer l'efficacité des programmes d'alphabétisation du Gouvernement;

e) Fournir un soutien technique au Ministère de l'éducation nationale pour rendre opérationnel son plan d'action sectoriel qui doit réaffecter les ressources aux programmes prioritaires, et améliorer l'efficacité des pratiques budgétaires.

D. L'enseignement supérieur

170. La politique des pouvoirs publics au Maroc en matière d'enseignement supérieur vise à rendre ce niveau d'enseignement accessible à tous en fonction des capacités de chacun. Ainsi, l'accès à l'enseignement supérieur est un droit pour tout étudiant remplissant les conditions pédagogiques requises (qui sont actuellement le baccalauréat pour les établissements à accès libre et le baccalauréat et l'admission à la sélection pour les établissements à *numerus clausus*).

171. Pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur, l'État utilise un système d'aide aux étudiants sous forme de bourses et de subventions aux cités et restaurants universitaires. La subvention aux étudiants a représenté en 1996/97 plus de 30 % (754 millions de dirhams) du budget de fonctionnement de l'enseignement supérieur universitaire.

172. Le financement de ce niveau d'enseignement est assuré presque exclusivement par l'État. La participation du secteur privé est encore très réduite (3 % en termes d'effectifs). L'État a consacré 4,5 % de son budget à l'enseignement supérieur en 1997/98 contre 4 % en 1994. Ce pourcentage serait beaucoup plus important si l'on tenait compte des budgets des établissements de formation des cadres.

173. L'effort déployé par les pouvoirs publics a permis un développement quantitatif important de l'enseignement supérieur au cours des quatre dernières décennies. Ce développement a contribué à la formation des cadres techniques et administratifs de haut niveau dans l'ensemble des secteurs de l'activité économique. Il a permis la marocanisation de l'encadrement dans les secteurs public et privé et notamment la marocanisation du corps enseignant aux différents niveaux du système de formation (fondamental, secondaire et supérieur). Cet accroissement quantitatif du système s'est accompagné, surtout pendant les dix dernières années, d'une décentralisation de l'implantation des établissements et d'une diversification des filières de formation. En même temps, des progrès importants ont été enregistrés au niveau de la scolarisation de la femme à ce niveau de l'enseignement.

174. Le développement du système de l'enseignement supérieur et les progrès réalisés en la matière peuvent être appréhendés à travers l'évolution de trois paramètres majeurs : l'effectif global des étudiants, l'augmentation du nombre de diplômés et le niveau élevé de l'encadrement.

Augmentation du nombre d'étudiants

175. L'effectif global des étudiants de l'enseignement supérieur qui a atteint près de 280 000 en 1996/97 s'est accru à un taux annuel moyen de 11 % depuis 1960. Celui des étudiantes a augmenté en moyenne de 15 % par an pendant la même période. Cet accroissement est la conséquence directe de l'augmentation des bacheliers qui constituent la demande potentielle de l'enseignement supérieur. Ainsi, le nombre de bacheliers est passé de 7 800 en 1973 à plus de 68 300 en 1997. La demande sociale effective pour l'enseignement supérieur, mesurée par les nouveaux inscrits dans le système chaque année, a augmenté de 9,0 % par an suivant ainsi le rythme d'évolution de l'effectif des bacheliers (9,4 % par an) pendant la même période.

176. L'enseignement supérieur est composé de trois sous-systèmes : l'enseignement universitaire, la formation des cadres et l'enseignement supérieur privé. Près de 90 % des étudiants sont inscrits dans l'enseignement supérieur universitaire public. L'enseignement supérieur privé en accueille 3,3 % uniquement et le reste relève des établissements de formation des cadres, y compris ceux de formation des cadres pédagogiques (qui sont également des institutions publiques). L'ensemble des nouveaux bacheliers

chaque année s'inscrivent à l'enseignement supérieur. Ainsi, en 1996/97, 91 % des bacheliers de l'année 1996 se sont inscrits dans le seul système d'enseignement supérieur universitaire.

Accroissement du nombre de diplômés

177. L'expansion du système d'enseignement supérieur au Maroc apparaît également à travers l'évolution de l'effectif des diplômés du système. Cet effectif a atteint, pour les seuls diplômés des universités, 24 380 (dont 860 de niveau de troisième cycle) en 1995/96 contre 130 seulement en 1960/61. Si l'on tient compte des lauréats des écoles de formation des cadres, y compris les formations pédagogiques, le nombre total des diplômés est de 34 300. La structure de ces diplômés est dominée par les diplômés en lettres et sciences humaines. L'effectif des lauréats des facultés de droit et sciences économiques vient en seconde position et celui des facultés des sciences au troisième rang. Il faut remarquer cependant qu'en 1995/96 la part des diplômés scientifiques universitaires a atteint 26,6 % contre 3 % uniquement en 1970/71. Mais c'est surtout à partir de la deuxième moitié des années 80 que le nombre des diplômés des facultés des sciences a connu une forte augmentation témoignant de l'intérêt particulier accordé au développement des formations scientifiques et techniques par les pouvoirs publics. Les diplômés universitaires de sexe féminin ont représenté, en 1995/96, près de 39,4 % du total des diplômés universitaires. Ce pourcentage a été de 39 % en 1993/94.

Progression de l'encadrement

178. Le taux d'encadrement pédagogique au niveau de l'enseignement supérieur public au Maroc avec ses différentes composantes (universitaire et formation des cadres) s'élève à 20 étudiants par enseignant en 1996/97. Dans les écoles de formation des cadres, ce taux a atteint, en moyenne, 5,8 contre 26,6 dans les établissements de l'enseignement supérieur universitaire. En 1993/94, ce taux s'élevait à 31 étudiants par enseignant.

179. Le niveau moyen de l'encadrement relativement élevé a été atteint grâce à un effort soutenu de recrutement des enseignants chercheurs. Ainsi, l'effectif des enseignants dans l'enseignement supérieur universitaire, qui n'était que de 172 enseignants en 1961/62 (dont 81 % d'étrangers), a atteint près de 9 600 personnes (dont 2 270 femmes et moins de 1 % d'étrangers) en 1996/97. Depuis 1994, l'État a recruté pour l'enseignement supérieur universitaire 2 034 enseignants, soit 678 enseignants par an.

180. L'un des aspects les plus positifs de l'évolution de l'enseignement supérieur au Maroc réside dans sa contribution effective à l'élan de décentralisation au niveau national par la création de noyaux universitaires dans l'ensemble des régions économiques du pays. Le nombre de villes universitaires est ainsi passé de deux en 1960-61 à 17 en 1996-97. Le nombre d'établissements de l'enseignement supérieur universitaire est passé de 6 à 63 pendant la même période et à 68 en 1997/98. Si l'on tient compte des institutions de formation des cadres et notamment celles de formation des cadres pédagogiques, le nombre d'établissements et de villes d'implantation de l'enseignement supérieur est beaucoup plus important. Pendant la même période, le nombre d'universités s'est accru de 2 à 13 puis à 14 en 1997/98.

181. Dans le but de l'adaptation de la formation aux besoins de l'économie et en vue de mieux faciliter l'insertion des diplômés de ce système, une politique de diversification des filières de l'enseignement supérieur universitaire a été entamée à partir du début des années 80 et accentuée au cours de la première moitié des années 90. C'est ainsi que sept écoles supérieures de technologie, sept facultés des sciences et techniques et trois écoles nationales de commerce et de gestion et une école des arts et métiers et deux nouvelles facultés de médecine et pharmacie ont été créées. L'implantation géographique de ces nouvelles institutions a été faite en tenant compte des spécificités des villes d'implantation et des considérations de décentralisation. Les objectifs de ces nouvelles formations peuvent être résumés ainsi :

a) Renforcement de la formation dans les domaines scientifique et technique et de l'informatique;

b) Diversification des filières de formation technique et professionnalisante dans le but de préparer l'étudiant directement à la vie active;

c) Orientation de la formation et de la recherche vers les préoccupations des secteurs économiques sur le plan régional;

d) Adoption de nouvelles méthodes et de nouveaux programmes pour la formation de lauréats ayant les compétences et les aptitudes nécessaires pour la création de petites et moyennes entreprises.

182. La diversification de la formation a été introduite également dans les établissements anciens par le biais des licences appliquées. Ces formations sont créées au niveau des deuxièmes cycles des facultés des sciences, de lettres et de droit. Elles ont pour objectif principal d'introduire une nouvelle dynamique dans ces établissements et de les amener à développer un autre type de relations avec leur environnement économique et social.

183. L'un des plus grands acquis de l'enseignement supérieur au Maroc est d'avoir favorisé l'ascension sociale de cadres issus de couches moyennes et pauvres des milieux urbain et rural et surtout d'avoir contribué à l'épanouissement de la femme. C'est ainsi qu'en 1996/97, près de 41,4 % des étudiants sont de sexe féminin. Dans les domaines de la médecine, de la pharmacie et des lettres, ce taux dépasse les 50 % : il est de 67,7 % en médecine dentaire, de 54,4 % en médecine et pharmacie et de 51,4 % dans le domaine des lettres. En droit-économie, 40,5 % des étudiants sont de sexe féminin. Dans les études de commerce et de gestion, ce pourcentage est de 43,2 %. Dans les filières scientifiques et techniques, ces taux s'élèvent à 36,4 % en technologie, à 30 % en sciences, à 27 % en sciences et techniques, et à 20 % en sciences de l'ingénieur. Au niveau des études du troisième cycle, les étudiantes représentent 31 % des inscrits en 1996/97. Les diplômés de l'enseignement supérieur sont à 39 % de sexe féminin en 1995/96 et le corps enseignant supérieur universitaire est constitué à 24,4 % de femmes contre 22 % en 1993/94.

184. Dans le but de développer l'enseignement supérieur et en même temps d'offrir à tous les nouveaux bacheliers, et notamment à ceux parmi eux qui proviennent des couches pauvres de la population, le maximum de chances d'accéder à ce niveau d'enseignement, l'État utilise un système d'aide aux étudiants qui comprend les bourses, l'hébergement, la restauration, les services de santé et les activités culturelles et sportives. Ainsi, l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur était généralisée à l'ensemble des étudiants qui s'inscrivent dans ce système. Le budget des bourses universitaires a atteint, en 1994, près de 27 % du budget de fonctionnement de l'enseignement universitaire soit un montant de 600 millions de dirhams. Depuis 1994, une politique de rationalisation de l'octroi des bourses a été engagée dans le but d'une plus grande justice sociale et ce en ciblant l'octroi de la bourse sur les étudiants issus des couches à bas revenus. Mais, malgré cette politique de rationalisation, 75 % des demandes de bourse en 1996/97 ont été satisfaites et l'enveloppe budgétaire allouée aux bourses est restée au niveau des 600 millions. Le nombre total de boursiers s'élève à 146 000, soit plus de 58 % de l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur universitaire. L'effectif des résidents dans les cités universitaires a atteint 33 682, soit 13 % des étudiants et le nombre de repas servis est estimé à 6 290 000.

185. Le budget de l'enseignement supérieur universitaire a atteint, en 1997/98 près de 3 306 millions de dirhams, soit 4,5 % du budget de l'État contre 4 % en 1993/94 et 3,2 % en 1979/80. Ces chiffres témoignent des efforts importants que déploient les pouvoirs publics au Maroc en vue de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous et en pleine égalité.

E. Le droit de choisir l'établissement scolaire

186. Le Gouvernement marocain rappelle que les parents sont libres d'envoyer leurs enfants dans des établissements publics ou privés de leur choix. Le droit marocain n'apporte aucune entrave au libre exercice de ce droit ainsi qu'à celui de créer et de diriger des établissements d'enseignement.

F. Alphabétisation et éducation des adultes

187. Dans le cadre de la lutte contre l'analphabétisme, le Département de l'emploi a élaboré des projets et programmes de portée générale ou spécifique. Les programmes d'alphabétisation à caractère général couvrent toutes les provinces du Royaume, toutes les catégories de la population et débutent le 1er octobre de chaque année pour une période de neuf mois. La campagne d'alphabétisation comprend deux niveaux : la phase de base (première année) et la phase complémentaire (deuxième année) (voir ci-dessous le tableau intitulé "Bilan des programmes d'alphabétisation, 1994-1997").

188. Le programme des priorités sociales (BAJ 1) concerne le monde rural. Une consultation pour le recrutement d'une expertise internationale spécialisée dans le but d'assister les services du Département de l'emploi a été lancée en 1997. Ce programme débutera par une expérience dans 14 provinces des plus défavorisées du pays. Son objectif est triple : d'une part la conception et l'expérimentation de nouvelles stratégies d'alphabétisation

fonctionnelle et de postalphabétisation basées sur une approche scientifique; d'autre part, l'introduction de concepts d'andragogie et enfin l'alphabetisation de 40 000 personnes par an à raison de 3 000 par province.

G. Projets d'ordre spécifique

1. Le projet MOR/93/P12

189. Lancé dans le cadre de la coopération avec le FNUAP, ce projet a permis :

a) La formation de 40 cadres, 8 coordinatrices régionales des centres sociaux, 480 monitrices des centres d'éducation et de travail et 240 directrices des centres d'éducation et de travail;

b) L'organisation de 12 séminaires de formation dans 12 provinces (40 personnes/séminaires) pour les enseignants de la phase postalphabetisation;

c) La production de 231 000 exemplaires de livres de lecture; et

d) Le recyclage de 770 institutrices.

2. Le projet MOR/97/P07

190. Parti d'un sous-programme national de santé de reproduction, ce projet est exécuté dans le cadre de la coopération avec le FNUAP pour la période 1997-2001 et concernera 10 provinces des plus défavorisées du Royaume. Ses objectifs sont :

a) Développer chez la femme et la jeune fille en âge de procréer une prise de conscience des phénomènes de la population et de la santé reproductive;

b) Généraliser l'éducation en matière de population;

c) Former 300 monitrices de 108 centres sociaux;

d) Alphabetiser et sensibiliser 75 000 femmes et jeunes filles ainsi que 100 000 jeunes à l'importance de la santé reproductive et de ses conséquences;

e) Réviser le matériel didactique utilisé pour y introduire les concepts de la santé reproductive et de l'hygiène.

3. Le projet "éducation V"

191. Lancé dans le cadre de la coopération avec la BAD et la FAO, ce projet concerne l'alphabetisation des femmes dans les zones rurales; il vise à :

a) Assurer une alphabetisation de proximité aux femmes et jeunes filles par le biais d'unités mobiles;

b) Alphabétiser 40 000 femmes et 1 550 jeunes filles travaillant dans 31 coopératives agricoles;

c) Concevoir et élaborer le matériel didactique spécifique.

Bilan des programmes d'alphabétisation, 1994-1997

PROGRAMME	1994/95	1995/96	1996/97	BILAN GÉNÉRAL 1994-1997
Phase de base	68 416	78 037	86 353	224 806
Phase complémentaire	23 156	29 453	32 262	92 874
Hommes	51 013	59 474	68 500	135 375
Femmes	40 562	48 016	50 115	164 305
Zones rurales	37 144	46 822	50 868	134 834
Zones urbaines	54 431	60 668	67 747	182 846
Total bénéficiaires	91 557	107 490	118 615	317 680

ARTICLE 15

Le droit de participation à la vie culturelle

A. La politique culturelle du Maroc

192. Le Département de la culture a poursuivi la mise en oeuvre de sa stratégie visant à permettre à tous les citoyens, sans discrimination, de jouir pleinement de leurs droits et ce, en parfaite adéquation avec les dispositions du Pacte.

1. La vie culturelle dans le monde rural

193. En exécution des hautes instructions royales accordant une place de choix au monde rural dans la stratégie du Gouvernement et dans le cadre de la politique visant à permettre à tous les citoyens de participer à la vie culturelle et de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des masses rurales, et en vue d'une meilleure répartition géographique des services et des infrastructures culturelles, le Ministère de la culture a entrepris, en collaboration avec les collectivités locales, un vaste programme comprenant la création et l'équipement de bibliothèques dans le monde rural. Le Ministère assure l'équipement en matériel et en ouvrages ainsi que l'encadrement de ces bibliothèques, alors que les locaux sont construits par les collectivités locales.

194. De même et en sus des initiatives des différentes associations et ONG et en vue de faire bénéficier pleinement la population rurale du produit culturel national, le Département de la culture a mis en oeuvre à partir de janvier 1998 un programme permanent d'animation culturelle et artistique

(matinées pour enfants, spectacles de théâtre, concerts de musique, etc.) afin de dynamiser la vie culturelle dans l'ensemble du Royaume, notamment dans les zones rurales et les petits centres urbains.

195. Dans le cadre de la décentralisation et de la démocratisation de la vie culturelle, et compte tenu du rôle de la culture dans tout processus de développement économique et social, et afin de permettre aux zones rurales de bénéficier des infrastructures culturelles nécessaires, en vertu de la loi No 47-96 relative à l'organisation de la région, il a été institué au sein des 16 conseils régionaux créés récemment des commissions permanentes chargées des questions de l'enseignement et de la culture.

2. La participation de la collectivité à la vie culturelle

196. Se conformant aux hautes instructions royales tendant à renforcer la décentralisation et afin de permettre à tous les citoyens de participer à la vie culturelle, et en vue de promouvoir la culture auprès du secteur privé, il convient de rappeler en particulier les mesures suivantes.

a) Création du Conseil supérieur et des conseils régionaux de la culture

197. Dans le cadre de la décentralisation et de la démocratisation de la vie culturelle, ont été institués le Conseil supérieur et les conseils régionaux de la culture en vertu du décret No 2-94-288 du 21 janvier 1995. Cette instance que Sa Majesté le Roi a bien voulu placer sous sa présidence d'honneur témoigne du grand intérêt que le souverain accorde à la culture comme élément fondamental de tout développement. Cette instance consultative composée des représentants de tous les partenaires culturels concernés (collectivités locales, associations culturelles et syndicats, secteurs privé et bancaire, personnalités du monde des arts et des lettres, etc.) constitue un véritable forum pour débattre de la politique culturelle et fixer les orientations et les priorités de l'action culturelle. L'action du Conseil supérieur de la culture est coordonnée à l'échelon local par des conseils régionaux de la culture, qui sont chargés entre autres de recenser les besoins culturels de la population et d'inciter à l'action culturelle sur le plan régional, et d'émettre, à titre consultatif, toute proposition concernant la stratégie et la politique culturelle.

b) Promotion et développement du mécénat culturel

198. Les moyens financiers limités à la culture - comme c'est le cas dans la plupart des pays - sont loin de suffire pour répondre à une demande culturelle de plus en plus croissante. Face à ce déficit et conscient du rôle que peuvent jouer la société civile, le secteur privé, les collectivités locales et tous les acteurs potentiels dans la promotion culturelle et ce, pour le bien-être des citoyens à la ville comme à la campagne, le Secrétariat d'État chargé de la culture a inscrit le mécénat dans ses orientations de base de politique culturelle. À cet effet, il vient d'organiser en coopération avec l'UNESCO des journées d'études sur le thème "Culture et mécénat au Maroc : éléments pratiques de mise en place". Cette manifestation, qui a été l'occasion d'une mise en relation des opérateurs économiques, créateurs et artistes, responsables de la culture, chercheurs et universitaires, experts nationaux et étrangers, avait pour objectif principal la création d'une dynamique nouvelle

entre les différents intervenants susceptibles de promouvoir le mécénat culturel, de valoriser les acquis de la pratique du mécénat et d'identifier les opportunités, les modalités pratiques ainsi que les perspectives de son développement.

B. Sauvegarde du patrimoine, promotion et diffusion de la culture

1. Sauvegarde du patrimoine culturel

199. La sauvegarde du patrimoine culturel, sa connaissance, sa mise en valeur représentent des objectifs importants du Département de la culture. Pour ce faire, nombre d'actions sont entreprises par ce département.

a) Les monuments historiques

200. Le Département de la culture a réalisé plusieurs opérations de sauvegarde et de restauration à travers les différentes régions du Royaume, intéressant des monuments historiques de différentes époques : architecture de terre (Taourirt, Rissani), remparts et portes des médinas (Salé, Rabat, Taroudante), médersas (Ben Youssef à Marrakech, Mérinide à Salé); certaines de ces actions ont été financées dans le cadre du mécénat.

b) Les musées

201. Parmi les nombreuses actions réalisées dans ce cadre, on peut citer l'inventaire des collections acquises par le Département de la culture; la sensibilisation de la société civile à travers la célébration régulière de la Journée internationale des musées; et la préparation d'une législation régissant le domaine des musées privés, dont deux institutions ont été ouvertes, l'une en 1995 à Salé, la seconde en 1997 à Marrakech.

c) L'inventaire du patrimoine culturel

202. Les actions réalisées à ce niveau ont porté sur la constitution d'une base de données sur les arts, les us, coutumes et traditions orales; l'inventaire des arts et métiers et du savoir-faire traditionnels; l'organisation de missions d'inventaire dans diverses régions du Royaume; et l'information du public et diffusion des connaissances sur le patrimoine culturel.

d) Le patrimoine mondial

203. Dans le cadre de l'intérêt accordé à la préservation du patrimoine culturel, le Maroc a ratifié la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel en 1975 et a pu faire inscrire des biens culturels sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : la médina de Fès en 1981, la médina de Marrakech en 1985, la kasbah d'Ait Ben Haddou en 1987, la médina de Meknès en 1996, Tétouan et Volubilis en 1997; de même, la place de Jamaa El Fna à Marrakech a été déclarée par l'UNESCO en tant que patrimoine oral de l'humanité.

2. La promotion du livre et des bibliothèques

204. Afin de soutenir l'action littéraire et artistique, et perpétuant une initiative nationale lancée depuis quelques années, le Département de la culture organise chaque année le "Prix du Maroc du Livre" et le "Grand Prix du Mérite" et ce, sous la présidence effective de S. A. R. le Prince héritier Sidi Mohammed, ainsi que le "Prix Hassan II des manuscrits et des documents", pour sauvegarder la partie écrite de notre patrimoine national.

205. Afin de protéger les intérêts moraux et matériels liés au domaine du livre, et depuis la proclamation par l'UNESCO du 23 avril de chaque année comme Journée mondiale du livre et du droit d'auteur, nombre de manifestations sont organisées à travers le Royaume chaque année pour célébrer cette journée (fête du livre du 23 au 30 avril) en vue de sensibiliser le grand public à la culture et assurer la promotion du livre en particulier et de la culture en général.

3. Soutien aux associations culturelles

206. Le Département de la culture apporte son soutien moral et financier à plusieurs associations culturelles; il participe également à plusieurs de leurs manifestations; il fait aussi appel à elles pour prendre part aux multiples rencontres culturelles organisées annuellement à son initiative. À cet effet, d'importantes infrastructures ont été mises en place qui constituent autant d'espace d'expression du mouvement associatif culturel. Ainsi, le nombre des maisons de jeunes, véritables centres de rayonnement des activités de la jeunesse, est passé de 242 établissements en 1994 à 267 en 1997. L'effectif annuel des bénéficiaires est passé de 2 526 626 en 1994 à 2 767 019. De même, 96 670 jeunes ont bénéficié des centres d'accueil, qui ont pour mission d'accueillir les groupes de jeunes lors de leur déplacement pour la découverte des différentes régions du Maroc ou pour prendre part à des manifestations éducatives, culturelles ou sportives.

C. L'encouragement et le développement de la coopération et des contacts internationaux

207. En vue de concrétiser les liens d'amitié et de coopération existants entre le Royaume du Maroc et les pays frères et amis et pour maintenir et renforcer la présence culturelle du Maroc à travers le monde, le Secrétariat d'État, outre l'organisation des semaines culturelles et la participation à des rencontres et des festivals culturels internationaux, accorde un intérêt accru à la coopération culturelle et artistique avec les organismes internationaux et les fondations culturelles internationales. On citera particulièrement dans ce domaine un événement saillant concrétisé récemment par la création d'une fondation maroco-andalouse de dialogue entre les trois cultures et les trois religions (musulmane, juive et chrétienne) domiciliée au pavillon du Maroc à Séville. Cette fondation a pour vocation de promouvoir les principes qui ont toujours été ceux du Maroc, en matière de dialogue interreligieux et interculturel.

Conclusion

208. Conformément aux dispositions du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Maroc a poursuivi ses efforts qui tendent à assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte. Depuis la présentation de son rapport initial en 1993 (E/1990/5/Add.13), l'évolution de la société marocaine a été marquée par d'importantes mutations qui ont été autant d'atouts en faveur d'une action accrue en direction des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, des progrès importants ont été accomplis concernant la maîtrise de la croissance démographique et du niveau de vie des populations, le développement des institutions politiques par l'adoption de la nouvelle Constitution et l'avènement du premier gouvernement d'alternance qui constitue un moment historique dans le cours de la modernisation de la vie politique nationale. Ces progrès ont également été particulièrement sensibles à travers la promotion du dialogue social depuis la signature de l'Accord du 1er août 1996 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, la dynamisation de la fonction consultative et l'émancipation progressive de la société civile et sa plus grande implication dans le processus de développement économique, social et culturel du pays. Des progrès réels ont donc été accomplis dans le domaine social comme en témoigne l'évolution des dotations budgétaires.

209. Néanmoins, tous ces efforts ne peuvent aboutir aux résultats escomptés que si la dette extérieure connaît un allègement considérable. Le poids de cette dette a en effet été aggravé par les années de sécheresse que le Maroc a connues pendant plusieurs années consécutives. L'encours de la dette extérieure publique a été ramené de 67,9 % du PIB en 1995 à 58,3 % en 1997. Ce résultat a été obtenu en partie grâce aux mécanismes mis en place avec la France et l'Espagne pour convertir une partie des dettes en investissements et au paiement par anticipation d'une partie de la dette onéreuse. Malgré ces efforts appréciables, le niveau de la dette demeure élevé et les charges de la dette extérieure (intérêts et amortissements) continuent à absorber 28 % des recettes courantes de la balance des paiements. Le désendettement extérieur s'est fait au détriment de la dette publique intérieure dont l'encours s'est situé à 39 % du PIB en 1997 pour couvrir le déficit budgétaire et le solde négatif du financement extérieur.

210. Cependant, et sur la base d'une vision stratégique, volontariste et participative, et dans la maîtrise de ses équilibres fondamentaux, le Gouvernement marocain est résolument déterminé à accorder la priorité aux chantiers sociaux dont l'ampleur représente l'un des grands défis pour le Maroc d'aujourd'hui. C'est ce qui ressort du rapport économique et financier accompagnant la loi de finance 1998-1999 dans lequel le Gouvernement annonce sa stratégie sociale comme suit :

"Dans le domaine social et en plus de l'élaboration d'un pacte pour l'emploi qui engagera toutes les composantes de la nation, les chantiers prioritaires du Gouvernement sont la lutte contre le chômage, la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale, la promotion de l'alphabétisation et de l'éducation de base, l'amélioration des soins de santé essentiels, la réforme de la protection sociale et l'encouragement du logement social.

La mise en oeuvre de ces chantiers, dans le cadre d'une approche intégrée, suppose la révision de la répartition spatiale et sectorielle des dépenses sociales de l'État dans le but de cibler en priorité les zones les plus pauvres des couches sociales et les couches sociales les plus vulnérables, particulièrement dans le milieu rural et la périphérie des villes.

Une réforme en profondeur des mécanismes de transferts sociaux au profit des couches les plus démunies sera menée par le Gouvernement qui entend mettre en place un système d'identification des populations devant bénéficier des services sociaux gratuits de l'État en matière de santé, de nutrition, de logement et d'assistance sociale.

La stratégie sociale tend par ailleurs à renforcer la position de la femme, à libérer ses potentialités créatives et à combattre toutes les formes de discrimination dont elle fait l'objet. Elle a pour but de protéger la famille, l'enfance et les handicapés.

À cet effet, le Gouvernement procédera à l'élaboration d'un code de l'enfance, au renforcement des programmes destinés à protéger ces derniers contre les violences et les abus dont ils sont victimes, et à l'amélioration des structures d'accueil, de formation, et d'aide aux citoyens handicapés.

La stratégie sociale sera consolidée par la création d'un fonds de développement social et l'élaboration d'un mécanisme transparent de mobilisation de la zakat."
